

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2020

PÉRIODIQUE n°5

28/04/2020

11. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Police générale et sécurité – Arrêtés

654

12. COLLEGE PROVINCIAL – Arrêtés de pouvoirs spéciaux n° 1 à 8

1. Arrêté de pouvoirs spéciaux relatif au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Fonds social des agents de la Province du Brabant wallon 655
2. Arrêté de pouvoirs spéciaux relatif au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Engine 664
3. Arrêté de pouvoirs spéciaux relatif au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et la S.A. Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain 671
4. Arrêté de pouvoirs spéciaux relatif au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'Université catholique de Louvain 677
5. Arrêté de pouvoirs spéciaux modifiant le règlement provincial du 27 février 2014 relatif au subventionnement pour la création de places d'accueil pour la petite enfance et pour la mise en conformité aux normes ONE et/ou service incendie des milieux d'accueil 683
6. Arrêté de pouvoirs spéciaux portant sur la dérogation à la date limite d'envoi des candidatures dans le cadre des appels à projets 2020 687
7. Arrêté de pouvoirs spéciaux relatif à la convention de partenariat concernant l'implantation de ruches au Château d'Hélécine 690
8. Arrêté de pouvoirs spéciaux relatif à la convention entre In BW et la Province du Brabant wallon ayant pour objet la mise à disposition d'une plateforme numérique pour la mise en œuvre de la politique locale énergie climat (Plan POLLEC) et de la convention des maires 695

11. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Police générale et sécurité – Arrêtés

- **Arrêté Tutelle ZP/B2020/D/242751**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 27 mars 2020, la délibération du Conseil communal de Tubize en date du 9 décembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Ouest Brabant wallon » pour l'exercice 2020, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/C2016/242227**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 27 mars 2020, la délibération du Conseil de police de la zone « Ardennes brabançonnnes » en date du 28 novembre dernier, concernant les comptes de la zone de police pour l'exercice 2016, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2020/D/242752**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 27 mars 2020, la délibération du Conseil communal de La Hulpe en date du 16 décembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « La Mazerine » pour l'exercice 2020, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2020/D/242764**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 27 mars 2020, la délibération du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert en date du 4 mars dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Orne-Thyle » pour l'exercice 2020, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2020/D/242491**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 27 mars 2020, la délibération du Conseil communal de Court-Saint-Étienne en date du 17 décembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Orne-Thyle » pour l'exercice 2020, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2020/D/242804**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 1^{er} avril 2020, la délibération du Conseil communal de Hélécine en date du 19 décembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Brabant wallon Est » pour l'exercice 2020, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2020/D/242654**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 1^{er} avril 2020, la délibération du Conseil communal de Ramillies en date du 18 décembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Brabant wallon Est » pour l'exercice 2020, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2020/D/242653**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 1^{er} avril 2020, la délibération du Conseil communal de Jodoigne en date du 17 décembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Brabant wallon Est » pour l'exercice 2020, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2020/D/242748**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 1^{er} avril 2020, la délibération du Conseil communal de Orp-Jauche en date du 17 décembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Brabant wallon Est » pour l'exercice 2020, est approuvée.

12. COLLEGE PROVINCIAL – Arrêtés de pouvoirs spéciaux n° 1 à 8

1. Arrêté de pouvoirs spéciaux relatif au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Fonds social des agents de la Province du Brabant wallon

(Contrat de gestion – Fonds social agents PBW)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L2223-13 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. Fonds social des agents de la Province du Brabant wallon ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 7 février 2020 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 31 janvier 2020 ; qu'en date du 06 février 2020, le Directeur financier a émis un avis très réservé ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°8 susvisé prévoit en son article 1^{er} qu'afin d'assurer la continuité du service public les compétences du conseil provincial sont exercées par le Collège provincial pour une durée de 30 jours "dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées" ;

Considérant que l'urgence et l'impérieuse nécessité d'approuver le contrat de gestion ressortent du fait que le secteur associatif se trouve fortement impacté par les mesures prises en vue d'endiguer la propagation du Covid 19 ; qu'en effet l'interdiction des activités et l'arrêt de la vie sociale et économique ont un impact sur la trésorerie des associations qui se retrouvent sans ressources financières ; qu'afin de leur permettre de subsister, il est nécessaire d'adopter rapidement ce contrat de gestion inscrit à l'ordre du jour du Conseil provincial du 26 mars 2020 afin que l'octroi de subventions y relatives puissent être réalisés par le Collège provincial ; que, par la circulaire du 16 mars 2020, l'Autorité de tutelle recommande de ne pas tenir de conseils provinciaux ; qu'il est incontestable que la crise du Covid 19 frappe de plein fouet la Belgique et que les mesures adoptées par l'Autorité fédérale imposent des contraintes dans l'organisation du travail des autorités provinciales ;

Considérant qu'une réunion relative à la possible dissolution du Fonds social est prévue le 4 mars 2020 en, présence notamment du Directeur financier, de l'administration provinciale et des membres du Collège ;

Considérant que dans l'attente de la réunion précitée, le contrat de gestion 2020-2022 met à disposition des moyens pour couvrir pour les frais de fonctionnement et prévoit qu'un agent est mis à disposition du fonds social à mi-temps pour assurer l'accompagnement social ;

Considérant que l'asbl Fonds social n'est, à ce jour, pas dissoute et que donc, dans le respect de stricte légalité, un contrat de gestion doit être conclu ;

Considérant que pour satisfaire aux obligations résultant du contrat de gestion, il y a lieu de prévoir, aux budgets des exercices 2020 à 2022, l'article 13106/642620/100049 ainsi que de le créditer de 5.000 euros pour ce qui concerne les frais de fonctionnement pour chaque exercice budgétaire et en fonction des disponibilités du budget provincial et sur demande de l'association en fonction de ses besoins, il pourra également être octroyé une subvention d'un montant de 10.000 € maximum par année ;

Considérant que l'a.s.b.l. Fonds social des agents de la Province du Brabant wallon a pour but la gestion du fonds social accordant des aides financières exclusivement individuelles, exceptionnelles et subsidiaires aux membres du personnel de la Province du Brabant wallon ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir le Fonds social des agents de la Province du Brabant wallon afin de permettre aux agents provinciaux contractuels, temporaires ou statutaires, enseignants ou non enseignants, en fonction au moment de l'introduction de la demande, quel que soit le temps de travail effectivement presté de bénéficier d'une aide sociale, considérée comme subsidiaire lorsque l'agent concerné ne peut l'obtenir auprès d'une institution publique ou privée ou de tout autre organisme comme une mutualité ou une compagnie d'assurances ;

Considérant la volonté de la Province du Brabant wallon d'assurer à l'a.s.b.l. Fonds social des agents de la Province du Brabant wallon une subvention à titre d'intervention dans ses missions et ce, durant les trois prochaines années, afin de lui permettre d'assurer au mieux ses missions pour le bénéfice des agents provinciaux ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, l'a.s.b.l. Fonds social des agents de la Province du Brabant wallon a dûment exécuté les obligations découlant des contrats de gestion 2014-2016 et 2017-2019 ;

Considérant que, conformément à l'article 28 du règlement d'ordre intérieur du Collège provincial, la décision a été adoptée selon la règle du consensus ;

Oùï en son rapport Monsieur Tanguy Stuckens, membre du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le Collège provincial adopte le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Fonds social des agents de la Province du Brabant wallon, tel qu'annexé.

Article 2 – Le présent arrêté sera soumis au Conseil provincial pour que celui-ci le confirme dans les trois mois de son adoption.

Fait en séance à Wavre, le 9 avril 2020.

Présents : Mathieu Michel, Président.

Isabelle Kibassa-Maliba, Tanguy Stuckens et Marc Bastin, Membres du Collège.

Annick Noël, Directrice générale.

Par ordonnance,

La Directrice générale,

Annick Noël

Le Président du Collège,

Mathieu Michel

Annexe à l'arrêté de pouvoirs spéciaux 5/1/20, tel qu'adopté par le Collège provincial en séance le 9 avril 2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018 — 2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. Fonds social des agents de la Province du Brabant wallon ;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », dont les compétences sont exercées par le Collège provincial représenté par Monsieur Mathieu Michel, Président du Collège provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision de pouvoirs spéciaux du Collège provincial du 9 avril 2020 ;

et

d'autre part, l'association Fonds social des agents de la Province du Brabant wallon dont le siège social est établi à 1300 Wavre, Place du Brabant wallon 1, et valablement représentée par son Président, Monsieur Mathieu Michel, ci-après dénommée « l'association » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'association Fonds social des agents de la Province du Brabant wallon s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 : l'octroi d'aides financières exclusivement individuelles, exceptionnelles et subsidiaires aux membres du personnel de la Province du Brabant wallon confrontés à une situation particulièrement difficile.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 1^{er} sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

Article 2 - Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province lui octroie pour la période d'exécution du présent contrat de gestion une subvention de :

- 5.000 € destinée à couvrir chaque année ses frais de fonctionnement pour les années 2020, 2021 et 2022 ;
- en fonction des disponibilités du budget provincial et sur demande de l'association en fonction de ses besoins, il pourra être octroyé une subvention d'un montant de 10.000 € maximum par année.

En outre, la Province met à disposition de l'association les moyens suivants :

- un agent de niveau B3, assistant social à mi-temps pour assurer un accompagnement social, dont la charge salariale totale est estimée à 38.680,31 € (montant non indexé) ;
- un local de 12m² (estimé à 1.560€ par an) ainsi que le matériel informatique (support IT complet, téléphonie, réseau, poste informatique, copieur) et administratif nécessaire à la réalisation de son objet (estimé à 440 € par an) ;
- une salle de réunion pour les séances du comité de gestion, du conseil d'administration et de l'assemblée générale, estimée à 300 € par an ;
- les frais de déplacement et la couverture assurance automobile « missions de service relative à la couverture du véhicule du personnel provincial lors de déplacement de service ou de formation » pour l'agent provincial mis à disposition de l'association pour un montant estimé à 2.000 € par an.

Les subventions visées à l'alinéa précédent sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial qui précise :

- les éventuelles conditions particulières d'utilisation,
- les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites,
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 - L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le sexe, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 4 - Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 - Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans l'arrêté d'octroi qui y est relatif.

Article 6 - §1^{er}. Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission ad hoc du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2. A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1^{er} et 2. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

§3. A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§4. La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 - Protection des données à caractère personnel

§1^{er} OBJET, DURÉE ET FINALITÉ DU TRAITEMENT, TYPE DE DONNÉES ET CATÉGORIE DE PERSONNES CONCERNÉES

Cet article a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Province s'engage à réaliser ses prestations pour le compte de l'association Fonds social des agents de la Province du Brabant wallon, responsable de traitement, les parties s'engageant à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et de la ou des législation(s) nationale(s) applicable(s) (ci-après, « la Règlementation sur la protection des données »).

Dans le cadre de l'exécution du contrat de gestion, la Province peut être amenée à traiter des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement.

L'objet du traitement est la mise en œuvre du présent contrat de gestion.

La durée du traitement est de trois ans.

La finalité du traitement (uniquement le traitement sous-traité à la Province) est l'installation, la configuration, le support et la gestion des PC, serveurs, réseau informatique, imprimantes, copieurs et applications avec des droits d'administrateur et du conseil ainsi que la mise à disposition de l'agent visé à l'article 2 pour la réalisation des missions confiées par la Province du Brabant wallon à l'association dans le cadre du présent contrat de gestion.

Au vu de l'objet du traitement (offre de services informatiques complète), les données à caractère personnel traitées sont potentiellement toutes les données hébergées dans le système d'information de l'a.s.b.l. Fonds social des agents de la Province du Brabant wallon.

De même, les catégories de personnes concernées sont potentiellement toutes les catégories de personnes dont les données sont hébergées dans le système d'information de l'a.s.b.l. Fonds social des agents de la Province du Brabant wallon.

1.1 Qualité de sous-traitant de la Province

La Province intervient comme sous-traitant du Responsable du Traitement - au sens de la Règlementation sur la protection des données - dans le cadre des opérations de traitement de données à caractère personnel mises en œuvre par la Province aux fins de fournir les prestations en exécution du contrat de gestion. Pour tout ce qui n'est pas spécifiquement réglé dans le contrat de gestion, les parties s'en réfèrent à la Règlementation sur la protection des données.

Selon la même Règlementation, l'a.s.b.l. Fonds social des agents de la Province du Brabant wallon est responsable de traitement.

1.2 Précisions quant aux opérations de traitement

Les opérations de traitement visées dans le contrat de gestion (les « opérations de traitement ») concernent le traitement de données afin d'assurer l'exécution des prestations en exécution du contrat de gestion ainsi que toutes les instructions documentées qui y figurent.

§2. RESPONSABILITES RESPECTIVES DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT ET DU SOUS-TRAITANT

2.1 Responsabilités du responsable du traitement — l'a.s.b.l. Fonds social des agents de la Province du Brabant wallon

L'a.s.b.l. Fonds social des agents de la Province du Brabant wallon assume toutes les responsabilités et obligations qui lui incombent en vertu de la qualité de responsable de traitement, en application du règlement général sur la protection des données. Elle s'assure de la légalité des traitements, du respect des droits des personnes concernées et, plus généralement, de la conformité des traitements sous-traités à la Province avec la Réglementation sur la protection des données.

2.2 Responsabilités du sous-traitant — la Province

2.2.1 La Province est, quant à elle, responsable de la bonne exécution des obligations qui lui incombent, et plus particulièrement des obligations décrites à l'article 7 §3, et fournira au responsable de traitement l'assistance qui peut être requise et qui lui incombe en sa qualité de sous-traitant en vertu la Réglementation sur la protection des données.

2.2.2 La Province s'engage à tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement conforme aux exigences de la Réglementation sur la protection des données.

§3. OBLIGATIONS DE LA PROVINCE EN QUALITÉ DE SOUS-TRAITANT

3.1 En sa qualité de sous-traitant, la Province s'engage à ce qu'elle-même, ainsi que toute personne agissant sous son autorité, ne traite des données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable de traitement, conformément aux instructions de celui-ci et dans la stricte mesure nécessaire à la réalisation des prestations prévues dans le contrat de gestion, à moins qu'elle ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou d'un Etat membre auquel il est soumis. Dans ce cas, cette dernière informera le responsable de traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

La Province s'engage à n'effectuer des opérations sur les données que dans la mesure nécessaire à la prestation, ce qui implique que (1) ne seront traitées que les données concernées par une opération technique, soit spécifiquement sollicitée par le responsable de traitement, soit requise pour la prestation souscrite par le responsable de traitement, que (2) les opérations sont limitées à ce qui est requis pour réaliser cette prestation et que (3) les données ne sont communiquées qu'aux personnes intervenant dans la réalisation desdites opérations et pour la durée nécessaire à l'exécution de celles-ci (en ce compris les sous-traitants de la Province).

3.2 En sa qualité de sous-traitant, la Province s'engage à s'abstenir de traiter les données pour son propre compte ou le compte d'un tiers.

3.3 Localisation des données

3.3.1 La Province s'engage à s'abstenir de transférer les données vers un pays tiers à l'Espace Économique Européen ou à une organisation internationale sans accord du responsable de traitement, à moins qu'il ne soit tenu de procéder au transfert en vertu du droit de l'Union européenne ou du droit d'un Etat membre auquel il est soumis ; dans ce cas, la Province informera le responsable de traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Il est convenu que les serveurs sur lesquels les données du responsable de traitement seront stockées doivent être situés sur le territoire de l'Espace Économique Européen.

3.3.2 Dans la mesure du possible, la Province aide le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

3.3.3 La Province ne conserve aucune donnée traitée dans le cadre de ses prestations hors des supports de stockage dédiés à l'exécution de ses prestations.

3.4 Lorsqu'une personne concernée s'adresse à la Province pour l'exercice d'un de ses droits, celle-ci doit transmettre ces demandes dès réception par courrier électronique au responsable de traitement.

3.5 Si elle est nécessaire, l'analyse d'impact est réalisée par le responsable de traitement. La Province coopère à la préparation de l'analyse d'impact sur la protection des données à caractère personnel ainsi qu'aux mises à jour régulières de cette analyse.

3.6 La Province s'engage à mettre à la disposition du responsable de traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues dans la Règlementation sur la protection des données, en particulier le RGPD, et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable de traitement ou un autre auditeur mandaté par lui, et à contribuer à ces audits.

Tout audit sera réalisé avec un préavis minimum de 4 semaines.

Le cas échéant, la Province aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

3.7 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité des données

3.7.1 La Province garantit qu'elle met en œuvre tout au long de la durée du contrat de gestion les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour préserver les données personnelles de la perte, la destruction, les dommages, la divulgation, la dégradation ou le traitement non autorisé ou illégal.

Compte tenu du fait que les exigences en matière de sécurité évoluent continuellement et qu'une sécurité efficace exige une évaluation fréquente et une amélioration régulière des mesures de sécurité désuètes, la Province maintient un cycle d'amélioration continue sur ces mesures techniques et organisationnelles de sécurité de l'information.

3.7.2 Le responsable de traitement peut à tout moment solliciter de la Province une description plus précise par écrit des mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre pour assurer la confidentialité et la sécurité des données.

3.8 Violation des données

3.8.1 Par « violation de données à caractère personnel », on vise la notion telle qu'entendue à l'article 4, 12) du RGPD, à savoir « une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données ».

3.8.2 La Province qui constaterait un manquement à la sécurité des données ou une violation de données à caractère personnel en fera part dans les plus brefs délais au responsable de traitement, immédiatement après en avoir pris connaissance sachant que le délai de notification à l'autorité de contrôle des violations de données est de 72 heures à dater de la connaissance de cette violation.

3.8.3. La communication contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que la Province propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives ;
- le nom et les coordonnées d'une personne de contact auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues.

3.9 La Province informe immédiatement le responsable de traitement si, selon elle, une instruction de ce dernier constitue une violation de la Règlementation sur la protection des données.

3.10 Confidentialité

3.10.1 La Province ne divulgue des données à caractère personnel directement ou indirectement à aucune personne, société ou entité gouvernementale. Si une telle divulgation est nécessaire au bon traitement des données à caractère personnel, celle-ci ne peut avoir lieu qu'après l'autorisation écrite préalable du responsable de traitement et uniquement dans le cadre d'une obligation de confidentialité ou sur injonction du tribunal, d'un organisme gouvernemental ou exigé par la loi.

3.10.2 La Province informe ses travailleurs des obligations qui lui incombent pour ce qui concerne les données à caractère personnel du responsable de traitement, et s'assure que tous ses employés et agents impliqués dans le traitement des données à caractère personnel du responsable de traitement soient liés par une obligation de confidentialité. Les obligations de confidentialité survivent à la fin du contrat de gestion.

3.10.3 Elle s'engage également à ce que ses préposés reçoivent une formation adéquate en matière de protection des données à caractère personnel.

3.11 Pour le surplus, la Province s'engage à prêter suivant les règles de l'art et à donner suite à toute demande d'intervention, en s'adaptant au degré d'urgence de la situation.

§4. SOUS-TRAITANTS ULTÉRIEURS

4.2 Dans le cas où la Province aurait recours à des sous-traitants ultérieurs, elle est réputée avoir l'autorisation du responsable de traitement.

4.3 Les sous-traitants éventuels de la Province sont soumis aux mêmes obligations que celle-ci. La Province est tenue de s'assurer que le ou les sous-traitants présentent des garanties suffisantes pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement des données réponde aux exigences du contrat de gestion, du droit belge et de la Règlementation sur la protection des données.

§5. SORT DES DONNÉES AU TERME DU CONTRAT DE GESTION

5.1 Au terme du contrat de gestion, et ce quelle que soit la cause, la Province invitera le responsable de traitement à lui indiquer au plus tard dans les 30 jours ouvrables si il souhaite récupérer l'ensemble des informations, documents, fichiers, et données stockés par la Province (le « contenu hébergé ») ou les transférer vers un autre prestataire.

5.2 Lorsque la restitution/migration est achevée, la Province en avertit le responsable de traitement par courrier électronique. Ce dernier dispose de 15 jours ouvrables à dater de cette notification pour faire part de ses observations éventuelles concernant la correcte exécution de la restitution/migration du contenu hébergé.

5.3 En l'absence d'observations, passé ce délai, la restitution/migration est réputée avoir été effectuée correctement. Pour être recevables, les observations doivent identifier clairement les anomalies constatées. Après la restitution, la Province n'a plus aucune obligation de conservation des Données et s'engage à les effacer sans délai.

§6. DISPOSITIONS DIVERSES

Lorsque le responsable de traitement ou la Province a réparé totalement le dommage subi par la personne concernée, ce dernier est en droit de réclamer auprès de l'autre partie la part de la réparation correspondant à sa part de responsabilité dans le dommage. Et ce, pour autant que l'autre partie ait

marqué son accord sur le caractère adéquat de l'indemnisation de la personne concernée ou que l'indemnisation ait été fixée par un jugement et que l'autre partie ait été mise à la cause.

Article 8 - Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le conseiller provincial auprès du Président de l'association.

Article 9 - Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les visites demandées par les conseillers.

Article 10 - Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11 - Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion.

Article 12 - Le présent contrat produit ses effets le 1er janvier 2020. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 9 avril 2020

Pour la Province,

Pour l'a.s.b.l. Fonds social des agents
de la Province du Brabant wallon,

La Directrice générale,

La Présidente du Conseil,

Le Président du Collège,

Annick Noël

Isabelle Evrard

Mathieu Michel

Annexe 1

Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

- Analyse des aides financières et de l'accompagnement social, tout en respectant l'anonymat des demandeurs ;

2. Indicateurs quantitatifs

- Le nombre de demandes ;
- Ventilation des aides financières octroyées (tout en respectant l'anonymat des demandeurs) ;
- Nombre de réunions du comité de gestion/du conseil d'administration/de l'assemblée générale ;

3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs

- fournir toutes les informations utiles pour permettre une évaluation qualitative adéquate et permettant de compléter les indicateurs quantitatifs.

2. Arrêté de pouvoirs spéciaux relatif au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Engine

(Contrat de gestion – asbl Engine)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 3 « Assurer un développement cohérent du territoire et coordonné » et l'objectif opérationnel 3.6. « Veiller à la complémentarité des opérateurs sociaux, économiques et culturels du Brabant wallon » ; l'objectif stratégique 6 « Stimuler le développement d'activités économiques éco-innovantes » et l'objectif opérationnel 6.1. « Sensibiliser et former les acteurs du Brabant wallon en matière de transition innovante » ; l'objectif stratégique 7 « Renforcer le positionnement numérique du territoire » et l'objectif opérationnel 7.1. « Accompagner la digitalisation des processus mis en œuvre par les acteurs publics et privés du Brabant wallon » ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 13 février 2020 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 12 février 2020 ; qu'à la même date, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°8 susvisé prévoit en son article 1er qu'afin d'assurer la continuité du service public les compétences du conseil provincial sont exercées par le Collège provincial pour une durée de 30 jours "dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées" ;

Considérant que l'urgence et l'impérieuse nécessité d'approuver le contrat de gestion tel qu'annexé à la note reprise au point 1, ressortent du fait que le secteur associatif se trouve fortement impacté par les mesures prises en vue d'endiguer la propagation du Covid 19 ; qu'en effet l'interdiction des activités et l'arrêt de la vie sociale et économique ont un impact sur la trésorerie des associations qui se retrouvent sans ressources financières ; qu'afin de leur permettre de subsister, il est nécessaire d'adopter rapidement ce contrat de gestion inscrit à l'ordre du jour du Conseil provincial du 26 mars 2020 afin que l'octroi de subventions y relatives puissent être réalisés par le Collège provincial ; que, par la circulaire du 16 mars 2020, l'Autorité de tutelle recommande de ne pas tenir de conseils provinciaux ; qu'il est incontestable que la crise du Covid 19 frappe de plein fouet la Belgique et que les mesures adoptées par l'Autorité fédérale imposent des contraintes dans l'organisation du travail des autorités provinciales ;

Considérant le plan Colibri, tel qu'inscrit dans la Déclaration de politique provinciale (DPP), qui consiste à rendre plus transparentes les actions réalisées par le Brabant wallon en réponse au défi climatique ;

Considérant qu'il y a lieu de traduire la DPP en actions pertinentes et efficientes en la matière aux fins de comprendre l'ensemble des actions transversales réalisées ou à réaliser afin de placer le Brabant wallon dans le peloton de tête des territoires innovants en matière de respect du cadre de vie ;

Considérant que, par cohérence, il sera demandé aux acteurs économiques liés à la Province par contrat de gestion de s'inscrire dans cette démarche de transition vers un territoire durable et éco-

innovant, où chacun doit pouvoir imaginer, créer et développer son activité économique ainsi que d'être des relais dans la diffusion de toute l'information relative aux efforts communs à perpétuer et à essaimer ;

Considérant l'implication citoyenne souhaitée au sein d'un nouvel espace qui permettra aux habitants du Brabant wallon, aux personnes exerçant leur activité professionnelle en Brabant wallon, aux opérateurs de toutes formes, de toutes origines et sensibilités de se rencontrer pour dynamiser la gouvernance ascendante au sein d'une plate-forme d'idéation et de concentration des intelligences collectives, baptisée 'Le Cube', d'où naîtront des projets à opérationnaliser en Brabant wallon ;

Considérant également la transition numérique en Brabant wallon nécessitant l'établissement d'une stratégie collective pour que l'ensemble des acteurs économiques intègrent les évolutions technologiques dans leurs démarches et leurs méthodes de travail ; que cette vision doit se doter d'un objectif essentiel : la sensibilisation et la formation à l'appréhension des technologies et de la programmation numériques et ainsi permettre de créer de véritables « espaces d'intelligences » où pourront voir se développer de nouvelles technologies de pointe ;

Considérant que pour satisfaire aux obligations résultant du contrat de gestion, il y a lieu de prévoir, aux budgets des exercices 2020 à 2022, l'article 52002/640000/100120 ainsi que de les créditer respectivement de 155.000,00 € ;

Considérant que l'a.s.b.l. Engine a pour objet d'accompagner les start-ups, les PME et les grandes entreprises dans l'exploration de nouveaux gisements de progrès et d'innovation, en adéquation avec leur stratégie et les besoins du marché ;

Considérant que l'association s'engage à remplir les tâches de service public en conformité avec la déclaration de politique provinciale pour la législature 2018 - 2024 afin de soutenir la mise en réseau des acteurs éducatifs, économiques, scientifiques, sociaux et culturels en vue de favoriser leur maîtrise de l'économie créative ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, l'a.s.b.l. Engine a dûment exécuté les obligations découlant du contrat de gestion 2017-2019, adopté par le Conseil provincial en sa séance du 24 novembre 2016 ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion arrive à échéance et qu'il est proposé d'en établir un nouveau ;

Considérant que, conformément à l'article 28 du règlement d'ordre intérieur du Collège provincial, la décision a été adoptée selon la règle du consensus ;

Ouïe en son rapport Madame Isabelle Kibassa-Maliba, membre du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1er – Le Collège provincial adopte le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Engine, tel qu'annexé.

Article 2 – Le présent arrêté sera soumis au Conseil provincial pour que celui-ci le confirme dans les trois mois de son adoption.

Fait en séance à Wavre, le 9 avril 2020.

Présents : Mathieu Michel, Président.

Isabelle Kibassa-Maliba, Tanguy Stuckens et Marc Bastin, Membres du Collège.

Annick Noël, Directrice générale.

Par ordonnance,

La Directrice générale,

Le Président du Collège,

Annick Noël

Mathieu Michel

Annexe à l'arrêté de pouvoirs spéciaux 10/1/20, tel qu'adopté par le Collège provincial en séance le 9 avril 2020

Contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Engine

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018 — 2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'association l'a.s.b.l. Engine ;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », dont les compétences sont exercées par le Collège provincial représenté par Monsieur Mathieu Michel, Président du Collège provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision de pouvoirs spéciaux du Collège provincial du 9 avril 2020 ;

et

d'autre part, l'a.s.b.l. Engine dont le siège social est établi à 1435 Mont-Saint-Guibert, Rue Emile Francqui, 6/1 et le numéro d'entreprise est le 0845.849.797, et valablement représentée par David Valentiny, Administrateur délégué, ci-après dénommée l'association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'a.s.b.l. Engine s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 repris par extraits en annexe 1 afin de soutenir la mise en réseau des acteurs éducatifs, économiques, scientifiques, sociaux et culturels en vue de favoriser leur maîtrise de l'économie créative.

Tout d'abord en intégrant l'esprit du plan Colibri inscrit dans la Déclaration de politique provinciale (DPP). L'association devra s'inscrire dans cette démarche de transition vers un territoire durable et éco-innovant, où chacun doit pouvoir imaginer, créer et développer son activité économique. Il lui sera également demandé d'être un relai dans la diffusion de toute l'information relative aux efforts communs à perpétuer et à essaimer.

En outre, l'association sera invitée, selon ses champs d'expertise et sur demande du Brabant wallon, aux travaux confiés au « Cube », plate-forme d'idéation et de concentration des intelligences collectives d'où naîtront des projets à opérationnaliser en Brabant wallon.

Et enfin, l'association devra démontrer qu'elle met en place les évolutions technologiques dans ses démarches et ses méthodes de travail ; en assurant une sensibilisation et une formation à l'appréhension des technologies et de la programmation numériques et qu'elle contribue à créer de véritables « espaces d'intelligences » où pourront voir se développer de nouvelles technologies de pointe.

Dans cet esprit, en vue de contribuer à ces objectifs et permettre aux start-ups brabançonnaises wallonnes d'accéder à des programmes d'accompagnement, l'association Engine est chargée des missions suivantes :

I. Accélération des start-ups en phase de croissance avec accès aux programmes :

- MvP Lab : ciblage du client potentiel et premiers prototypages du produit ;
- Programmes visant la croissance de start-ups (par exemple Nest Up, Starter Camp, Reaktor) ;
- Pilote média : programme d'accélération pour les média-entrepreneurs du numérique ;
- Startup League : animation d'une communauté d'entrepreneurs d'expérience.

Les programmes d'accélération de startups (par exemple Nest Up, Startup Camp, Reaktor, etc) et MvP Lab sont financés par le FEDER ; la subvention provinciale permet d'inclure des entreprises du Brabant wallon dans les programmes.

II. Développement de méthodologies innovantes et créatives au sein des PME :

- Programme accélérateur de PME (PME Camp) : en collaboration par exemple avec CAP Innove, CEILv, Agoria, le Cercle du Lac et le Brabant wallon, afin de tester concrètement le potentiel d'un produit et d'acquérir de nouvelles méthodes et outils ;
- Comptoir des entrepreneurs : sensibilisation des dirigeants de PME afin qu'ils intègrent les outils et/ou les programmes ;
- Le Tour : rencontres et échanges entre dirigeants d'entreprises engagées en matière d'innovation.

Ce programme d'accélération des PME est financé par le FEDER.

L'a.s.b.l. Engine organise également des programmes d'accélération « à la carte » pour les entreprises qui souhaitent implémenter de nouvelles méthodes (Lean Startup) dans la gestion de leurs projets d'innovation. Ces programmes se déroulent dans les espaces de l'association, contribuant à la reconnaissance des lieux comme un écosystème d'innovation qui rassemble tant des startups que des PME et des grandes entreprises.

III. Education :

- Organisation d'animations, documentaires, stages en écoles, conférences à destination des opérateurs du Brabant wallon (Cercle du Lac, écoles supérieures, ...) ;
- Adaptation des outils d'innovation afin d'adresser ces enjeux dès la conception des innovations, et thématisation de certains programmes (Digital/Sustainable Development Goals ; Engineering/Sustainable Development Goals) ;
- Nest Kid's : 2 sessions (2 x 1 semaine) d'initiation à l'entrepreneuriat (MVP Lab) à destination d'enfants de 6^e primaire pendant les congés scolaires.

L'association s'engage à mettre à disposition de la Province du Brabant wallon, sur demande, une salle par mois.

Elle est tenue d'assurer une visibilité certaine du Brabant wallon, dont les modalités seront fixées dans l'arrêté d'octroi de la subvention.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

Article 2 - Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province :

- octroie à l'association l'a.s.b.l. Engine, à titre d'intervention dans ses frais annuels de fonctionnement, une subvention de 155.000,00 € par an ;

- associe l'association à ses actions de promotion économique.

La subvention visée à l'alinéa précédent est annuellement accordée par un arrêté du Collège provincial qui précise :

- les éventuelles conditions particulières d'utilisation ;
- les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites ;
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 - L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1er dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le sexe, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 4 - Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 - Chaque année, au plus tard le 1er septembre, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1er ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans l'arrêté d'octroi qui y est relatif.

Article 6 - §1^{er}. Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission ad hoc du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2. A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1^{er} et 2. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

§3. A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§4. La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 - Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le conseiller provincial auprès du Président de l'association.

Article 8 - Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les visites demandées par les conseillers.

Article 9 - Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'association est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 - Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion.

Article 11 - Le présent contrat produit ses effets le 1^{er} janvier 2020. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 9 avril 2020

Pour la Province du Brabant wallon,

Pour l'a.s.b.l. Engine,

La Directrice générale,

Le Président du Collège,

L'Administrateur délégué,

Annick Noël

Mathieu Michel

David Valentiny

Annexe 1

Extrait de la déclaration de politique générale 2018-2024 de la Province du Brabant wallon

« ... Le Brabant wallon veillera à soutenir le développement d'une économie ambitieuse au service de tous.

La politique économique provinciale doit permettre de diversifier les atouts économiques en développant de nouveaux secteurs, en se basant sur les atouts du territoire.

La volonté est de développer un territoire cohérent et ouvert, où chacun doit pouvoir imaginer, créer et développer son activité économique, un territoire durable et numérique en interconnexion avec son enseignement, les opérateurs de formation et les opérateurs économiques.

Le rôle du Brabant wallon est de fédérer les énergies entre tous ces intervenants en facilitant les contacts et les échanges permettant le développement de l'emploi au travers de la création d'activité, de la cession et de la reprise d'activité, de la mise en lumière des secteurs nouveaux et innovants, le tout dans un contexte d'épanouissement.

De surcroît, la Province entend innover en construisant un espace qui permettra aux opérateurs de toutes formes, sous le sceau partagé de l'implication citoyenne et de la qualité, de se rencontrer pour alimenter une plateforme d'idées d'où naîtront des projets à opérationnaliser en Brabant wallon. ... »

Annexe 2

Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

- rapport qualitatif du programme MVP Lab ;
- rapport qualitatif des programmes accélérateurs de startups (Nest Up, Starter Camp, Reaktor) ;
- rapport qualitatif de la Startup League ;
- rapport qualitatif du programme PME Camp ;
- rapport qualitatif du Pilote média ;
- rapport qualitatif de l'organisation d'animations à destination des opérateurs du Brabant wallon ;
- rapport qualitatif de l'adaptation des outils d'innovation et de la thématization de certains programmes ;
- rapport qualitatif du programme Nest Kid's ;
- rapport qualitatif de la démarche de développement durable ;
- rapport qualitatif, le cas échéant, de la participation aux activités du Cube.

2. Indicateurs quantitatifs

- statistiques quantitatives du programme MVP Lab ;
- statistiques quantitatives des programmes accélérateurs de startups (Nest Up, Starter Camp, Reaktor) ;
- statistiques quantitatives de la communauté Startup League ;
- statistiques quantitatives du programme PME Camp ;
- statistiques quantitatives du Pilote média ;
- nombre d'animations à destination des opérateurs du Brabant wallon, et nombre de participants à chaque session ;
- statistiques quantitatives de l'adaptation des outils d'innovation et de la thématization de certains programmes ;
- statistiques quantitatives du programme Nest Kid's.

Les indicateurs susmentionnés visent essentiellement à structurer le rapport d'exécution visé à l'article 5 du contrat de gestion et à faciliter l'évaluation quantitative.

Ils ne sont pas exhaustifs.

Il appartient à l'association de fournir toutes les informations utiles pour permettre une évaluation qualitative adéquate.

3. Arrêté de pouvoirs spéciaux relatif au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et la S.A. Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain (*Contrat de gestion - CEIL*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L2223-15 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu les statuts de la société anonyme Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 6. « *Stimuler le développement d'activités économiques éco-innovantes* » et l'objectif opérationnel 6.1 « *Sensibiliser et former les acteurs du Brabant wallon en matière de transition innovante* » ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 18 février 2020 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 11 février 2020 ; qu'en date du 17 février 2020, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°8 susvisé prévoit en son article 1^{er} qu'afin d'assurer la continuité du service public les compétences du conseil provincial sont exercées par le Collège provincial pour une durée de 30 jours « dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées » ;

Considérant que l'urgence et l'impérieuse nécessité d'approuver le contrat de gestion ressortent du fait que le secteur associatif se trouve fortement impacté par les mesures prises en vue d'endiguer la propagation du Covid 19 ; qu'en effet l'interdiction des activités et l'arrêt de la vie sociale et économique ont un impact sur la trésorerie des associations qui se retrouvent sans ressources financières ; qu'afin de leur permettre de subsister, il est nécessaire d'adopter rapidement ce contrat de gestion inscrit à l'ordre du jour du Conseil provincial du 26 mars 2020 afin que l'octroi de subventions y relatives puissent être réalisé par le Collège provincial ; que, par la circulaire du 16 mars 2020, l'Autorité de tutelle recommande de ne pas tenir de conseils provinciaux ; qu'il est incontestable que la crise du Covid 19 frappe de plein fouet la Belgique et que les mesures adoptées par l'Autorité fédérale imposent des contraintes dans l'organisation du travail des autorités provinciales ;

Considérant le plan Colibri, tel qu'inscrit dans la Déclaration de politique provinciale (DPP), qui consiste à rendre plus transparentes les actions réalisées par le Brabant wallon en réponse au défi climatique ;

Considérant qu'il y a lieu de traduire la DPP en actions pertinentes et efficientes en la matière aux fins de comprendre l'ensemble des actions transversales réalisées ou à réaliser afin de placer le Brabant wallon dans le peloton de tête des territoires innovants en matière de respect du cadre de vie ;

Considérant que, par cohérence, il sera demandé aux acteurs économiques liés à la Province par contrat de gestion de s'inscrire dans cette démarche de transition vers un territoire durable et éco-innovant, où chacun doit pouvoir imaginer, créer et développer son activité économique ainsi que d'être des relais dans la diffusion de toute l'information relative aux efforts communs à perpétuer et à essaimer ;

Considérant l'implication citoyenne souhaitée au sein d'un nouvel espace qui permettra aux habitants du Brabant wallon, aux personnes exerçant leur activité professionnelle en Brabant wallon, aux opérateurs de toutes formes, de toutes origines et sensibilités de se rencontrer pour dynamiser la gouvernance ascendante au sein d'une plate-forme d'idéation et de concentration des intelligences collectives, baptisée 'Le Cube', d'où naîtront des projets à opérationnaliser en Brabant wallon ;

Considérant qu'il sera demandé aux acteurs économiques de démontrer qu'ils mettent en place des évolutions technologiques dans leurs démarches et leurs méthodes de travail, en assurant une sensibilisation et une formation à l'appréhension des technologies numériques et de programmation, et qu'ils peuvent ainsi contribuer à créer de véritables « espaces d'intelligences » où pourront voir se développer de nouvelles technologies de pointe ;

Considérant que l'ASBL a une vocation d'encadrement économique, d'accompagnement à la création et à la croissance pour les porteurs de projets, et que la SA a une vocation commerciale : elle propose aux porteurs de projet l'hébergement et la connexion, via la location de bureaux privés et de salles de réunion, ainsi que l'occupation d'un espace de travail partagé, le Louvain Coworking Space ;

Considérant qu'en raison d'une communauté en constante croissance, il est aujourd'hui nécessaire d'agrandir et réaménager cet espace de travail partagé, c'est pourquoi la S.A. sollicite un subside à l'extraordinaire pour l'année 2020 ;

Considérant que la société s'engage à remplir les tâches de service public en conformité avec la déclaration de politique provinciale pour la législature 2018-2024 afin de soutenir les talents émergents dans tous les domaines, et notamment via l'aménagement d'un nouvel espace de travail partagé (coworking) ;

Considérant que pour satisfaire aux obligations résultant du contrat de gestion, il y a lieu de prévoir, au budget de l'exercice 2020, l'article 53000/262400/100108 (service extraordinaire), et de le créditer de 150.000,00 € à titre d'intervention du Brabant wallon dans les frais d'investissement liés aux infrastructures de coworking ;

Considérant le contrat de gestion 2020-2022 à conclure entre le Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain (CEILv) ;

Considérant qu'il est proposé d'établir un contrat de gestion liant la S.A. Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain au Brabant wallon pour la période 2020-2022 ;

Considérant que, conformément à l'article 28 du règlement d'ordre intérieur du Collège provincial, la décision a été adoptée selon la règle du consensus ;

Ouïe en son rapport Madame Isabelle Kibassa-Maliba, membre du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le Collège provincial adopte le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et la S.A. Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain, tel qu'annexé.

Article 2 – Le présent arrêté sera soumis au Conseil provincial pour que celui-ci le confirme dans les trois mois de son adoption.

Fait en séance à Wavre, le 9 avril 2020.

Présents : Mathieu Michel, Président.

Isabelle Kibassa-Maliba, Tanguy Stuckens et Marc Bastin, Membres du Collège.

Annick Noël, Directrice générale.

Par ordonnance,

La Directrice générale,

Le Président du Collège,

Annick Noël

Mathieu Michel

Annexe à l'arrêté de pouvoirs spéciaux 22/1/20, tel qu'adopté par le Collège provincial en séance le 9 avril 2020

Contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et la S.A. Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018 — 2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de la société anonyme Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain ;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », dont les compétences sont exercées par le Collège provincial représenté par Monsieur Mathieu Michel, Président du Collège provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision de pouvoirs spéciaux du Collège provincial du 9 avril 2020 ;

et

d'autre part, la S.A. Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain dont le siège social est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, Chemin du Cyclotron n°6, et le numéro d'entreprise est le BCE 0841.996.523 et valablement représentée par Jean-Marc Simoens, CEO, ci-après dénommée la société,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, la S.A. Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique provinciale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 repris par extraits en annexe 1 afin de soutenir les créateurs potentiels d'entreprises et le développement des entreprises existantes, venant en appui des missions confiées à l'a.s.b.l. Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain (CEILv), et contribuant ainsi au développement d'un milieu économique innovant et durable.

Tout d'abord en intégrant l'esprit du plan Colibri inscrit dans la Déclaration de politique provinciale (DPP), la société devra s'inscrire dans cette démarche de transition vers un territoire durable et éco-innovant, où chacun doit pouvoir imaginer, créer et développer son activité économique. Il lui sera également demandé d'être un relai dans la diffusion de toute l'information relative aux efforts communs à perpétuer et à essaimer.

En outre, la société sera invitée à participer, selon ses champs d'expertise et sur demande du Brabant wallon, aux travaux confiés au « Cube », plate-forme d'idéation et de concentration des intelligences collectives d'où naîtront des projets à opérationnaliser en Brabant wallon.

Enfin, la société devra démontrer qu'elle met en place des évolutions technologiques dans ses démarches et ses méthodes de travail, en assurant une sensibilisation et une formation à l'appréhension des technologies numériques et de programmation, et qu'elle peut ainsi contribuer à

créer de véritables « espaces d'intelligences » où pourront voir se développer de nouvelles technologies de pointe.

Dans cet esprit, la société met en œuvre les actions nécessaires au réaménagement et à l'agrandissement de l'espace de travail partagé Louvain Coworking Space.

La société s'engage à mettre à disposition de la Province du Brabant wallon, sur demande, une salle par mois.

Elle est tenue d'assurer une visibilité certaine du Brabant wallon, dont les modalités seront fixées dans l'arrêté d'octroi de la subvention.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

Article 2 - Pour permettre à la société de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait la société, la Province :

- octroie à la S.A. Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain, à titre d'intervention dans les frais d'investissement liés aux infrastructures de coworking, une subvention de 150.000,00 € pour l'année 2020 ;
- associe la société à ses actions de promotion économique.

La subvention visée à l'alinéa précédent est accordée par arrêté du Collège provincial qui précise :

- les éventuelles conditions particulières d'utilisation ;
- les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites ;
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 3 - La société s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le sexe, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 4 - Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 - Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, la société transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans l'arrêté d'octroi qui y est relatif.

Article 6 - §1^{er}. Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège

provincial est transmis, en même temps, pour information à la société qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, la société est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission ad hoc du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à la société. Si le Conseil provincial le requiert ou si la société le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2. A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et la société peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1^{er} et 2. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

§3. A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§4. La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à la société, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 - Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la société ouvre à chaque conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de la société, dans le mois de la demande introduite par écrit par le conseiller provincial auprès du Président de la société.

Article 8 - Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services de la société.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les visites demandées par les conseillers.

Article 9 - Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour la société, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La société est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 - Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et la société au moment de sa conclusion.

Article 11 - Le présent contrat produit ses effets le 1^{er} janvier 2020. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 9 avril 2020
Pour la Province,

Pour la S.A. Centre d'Entreprises et
d'Innovation Louvain,

La Directrice générale,

Le Président du Collège,

Le CEO,

Annick Noël

Mathieu Michel

Jean-Marc Simoens

Extrait de la déclaration de politique générale 2018-2024 de la Province du Brabant wallon

« ... Le Brabant wallon veillera à soutenir le développement d'une économie ambitieuse au service de tous.

La politique économique provinciale doit permettre de diversifier les atouts économiques en développant de nouveaux secteurs, en se basant sur les atouts du territoire.

La volonté est de développer un territoire cohérent et ouvert, où chacun doit pouvoir imaginer, créer et développer son activité économique, un territoire durable et numérique en interconnexion avec son enseignement, les opérateurs de formation et les opérateurs économiques.

Le rôle du Brabant wallon est de fédérer les énergies entre tous ces intervenants en facilitant les contacts et les échanges permettant le développement de l'emploi au travers de la création d'activité, de la cession et de la reprise d'activité, de la mise en lumière des secteurs nouveaux et innovants, le tout dans un contexte d'épanouissement.

De surcroît, la Province entend innover en construisant un espace qui permettra aux opérateurs de toutes formes, sous le sceau partagé de l'implication citoyenne et de la qualité, de se rencontrer pour alimenter une plateforme d'idées d'où naîtront des projets à opérationnaliser en Brabant wallon... »

Annexe 2**Indicateurs d'exécution des tâches****1. Indicateurs qualitatifs :**

- Rapport qualitatif du réaménagement et de l'agrandissement de l'espace de travail partagé Louvain Coworking Space ;
- Rapport qualitatif des synergies déployées avec l'a.s.b.l. Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain (CEILv) ;
- Rapport qualitatif de la démarche de développement durable ;
- Rapport qualitatif de la démarche de digitalisation ;
- Rapport qualitatif, le cas échéant, de la participation aux activités du Cube.

2. Indicateurs quantitatifs :

- Statistiques quantitatives suite au réaménagement et à l'agrandissement de l'espace de travail partagé Louvain Coworking Space ;
- Nombre de supports édités avec la visibilité provinciale.

Les indicateurs susmentionnés visent essentiellement à structurer le rapport d'exécution visé à l'article 5 du contrat de gestion et à faciliter l'évaluation quantitative.

Ils ne sont pas exhaustifs.

Il appartient à l'association de fournir toutes les informations utiles pour permettre une évaluation qualitative adéquate.

4. Arrêté de pouvoirs spéciaux relatif au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'Université catholique de Louvain

(Contrat de gestion – UCL)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L2223-15 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu la loi du 12 août 1911 modifiée par la loi du 28 mai 1970, octroyant à l'UCLouvain (Université catholique de Louvain) le statut de personne morale de droit privé poursuivant un but d'utilité publique et jouissant de la personnalité civile ;

Vu les travaux du Pacte d'Excellence instaurant, à terme, un tronc commun technologique tout au long du cursus scolaire ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 2. « *Rendre le territoire inclusif* » et les objectifs opérationnels 2.1 « *Accompagner les jeunes et les adultes face aux enjeux du digital et l'évolution de la société dans un contexte international* », 2.3. « *Répondre aux besoins d'éducation et de formation du territoire, tout au long de la vie* » et 2.12 « *Prévenir les discriminations et soutenir les publics fragilisés* » ainsi que l'objectif stratégique 8. « *Favoriser l'émergence des talents et des compétences de demain* » et les objectifs opérationnels 8.3. « *Assurer une gestion dynamique et inclusive des talents provinciaux* » ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 17 février 2020 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 12 février 2020 ; qu'à la même date, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°8 susvisé prévoit en son article 1^{er} qu'afin d'assurer la continuité du service public les compétences du conseil provincial sont exercées par le Collège provincial pour une durée de 30 jours « dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées » ;

Considérant que l'urgence et l'impérieuse nécessité d'approuver le contrat de gestion ressortent du fait que le secteur associatif se trouve fortement impacté par les mesures prises en vue d'endiguer la propagation du Covid 19 ; qu'en effet l'interdiction des activités et l'arrêt de la vie sociale et économique ont un impact sur la trésorerie des associations qui se retrouvent sans ressources financières ; qu'afin de leur permettre de subsister, il est nécessaire d'adopter rapidement ce contrat de gestion inscrit à l'ordre du jour du Conseil provincial du 26 mars 2020 afin que l'octroi de subventions y relatives puissent être réalisé par le Collège provincial ; que, par la circulaire du 16 mars 2020, l'Autorité de tutelle recommande de ne pas tenir de conseils provinciaux ; qu'il est incontestable que la crise du Covid 19 frappe de plein fouet la Belgique et que les mesures adoptées par l'Autorité fédérale imposent des contraintes dans l'organisation du travail des autorités provinciales ;

Considérant qu'il sera demandé aux acteurs économiques et éducatifs de démontrer qu'ils mettent en place des évolutions technologiques dans leurs démarches et leurs méthodes de travail, en assurant une sensibilisation et une formation à l'appréhension des technologies numériques et de programmation, et qu'ils peuvent ainsi contribuer à créer de véritables « espaces d'intelligences » où pourront voir se développer de nouvelles technologies de pointe ;

Considérant que le projet Fab Lab Mobile contribue à réduire la fracture numérique en éveillant les enfants et, à terme, en formant par la pratique les enseignants, aux technologies de fabrication numérique et expériences virtuelles par la diversification des outils pédagogiques ;

Considérant que le projet Fab Lab Mobile contribue à une démarche d'approche orientante par la découverte des technologies ;

Considérant que le projet Fab Lab Mobile contribue à connecter les écoles à des outils innovants présents sur le territoire ;

Considérant le plan Colibri, tel qu'inscrit dans la Déclaration de politique provinciale (DPP), qui consiste à rendre plus transparentes les actions réalisées par le Brabant wallon en réponse au défi climatique ;

Considérant qu'il y a lieu de traduire la DPP en actions pertinentes et efficientes en la matière aux fins de comprendre l'ensemble des actions transversales réalisées ou à réaliser afin de placer le Brabant wallon dans le peloton de tête des territoires innovants en matière de respect du cadre de vie ;

Considérant que, par cohérence, il sera demandé aux acteurs éducatifs liés à la Province par contrat de gestion de s'inscrire dans cette démarche de transition vers un territoire durable et éco-innovant, où chacun doit pouvoir imaginer, créer et contribuer au développement de compétences ainsi que d'être des relais dans la diffusion de toute l'information relative aux efforts communs à perpétuer et à essaimer ;

Considérant l'implication citoyenne souhaitée au sein d'un nouvel espace qui permettra aux habitants du Brabant wallon, aux personnes exerçant leur activité professionnelle en Brabant wallon, aux opérateurs de toutes formes, de toutes origines et sensibilités de se rencontrer pour dynamiser la gouvernance ascendante au sein d'une plate-forme d'idéation et de concentration des intelligences collectives, baptisée 'Le Cube', d'où naîtront des projets à opérationnaliser en Brabant wallon ;

Considérant que pour satisfaire aux obligations résultant du contrat de gestion, il y a lieu de prévoir, au budget de l'exercice 2020, l'article 70100/640000/100325 (service ordinaire), et de le créditer de 60.000,00 € à titre d'intervention du Brabant wallon dans les frais de fonctionnement lié au développement d'un service « Fab Lab Mobile » à destination, prioritairement, des enfants de fin du cycle primaire et de leurs enseignants ou à toute action de sensibilisation des établissements scolaires aux technologies de fabrication numérique par l'approche « Maker » et aux expériences virtuelles ;

Considérant que l'UCLOUVAIN s'engage à remplir les tâches de service public en conformité avec la déclaration de politique provinciale pour la législature 2018-2024 afin de soutenir la sensibilisation et l'acquisition de compétences dans les domaines de la fabrication numérique et des expériences virtuelles ;

Considérant qu'il est proposé d'établir un contrat de gestion liant l'Université catholique de Louvain au Brabant wallon pour la période 2020-2022 ;

Considérant que, conformément à l'article 28 du règlement d'ordre intérieur du Collège provincial, la décision a été adoptée selon la règle du consensus ;

Ouïe en son rapport Madame Isabelle Kibassa-Maliba, membre du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le Collège provincial adopte le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'Université Catholique de Louvain, tel qu'annexé.

Article 2 – Le présent arrêté sera soumis au Conseil provincial pour que celui-ci le confirme dans les trois mois de son adoption.

Fait en séance à Wavre, le 9 avril 2020.

Présents : Mathieu Michel, Président.

Isabelle Kibassa-Maliba, Tanguy Stuckens et Marc Bastin, Membres du Collège.

Annick Noël, Directrice générale.

Par ordonnance,

La Directrice générale,

Le Président du Collège,

Annick Noël

Mathieu Michel

Annexe à l'arrêté de pouvoirs spéciaux 31/1/20, tel qu'adopté par le Collège provincial en séance le 9 avril 2020

Contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'Université catholique de Louvain

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018 - 2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu la loi du 12 août 1911 modifiée par la loi du 28 mai 1970, octroyant à l'UCLOUVAIN (Université catholique de Louvain) le statut de personne morale de droit privé poursuivant un but d'utilité publique et jouissant de la personnalité civile ;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », dont les compétences sont exercées par le Collège provincial représenté par Monsieur Mathieu Michel, Président du Collège provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision de pouvoirs spéciaux du Collège provincial du 9 avril 2020 ;

et

d'autre part, l'Université catholique de Louvain, ci-après dénommée « UCLOUVAIN-Open Hub » dont le siège social est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, Place de l'Université n°1, représentée par Vincent Blondel, Recteur et Benoît Raucent, référent académique du projet Open Hub,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'UCLOUVAIN-Open Hub s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique provinciale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 repris par extraits en annexe 1 afin :

- de contribuer à réduire la fracture numérique en éveillant les enfants et, à terme, en formant par la pratique les enseignants, aux technologies de la fabrication numérique par la méthodologie « Maker » et aux expériences virtuelles par la diversification des outils pédagogiques ;
- de contribuer à une démarche d'approche orientante par la découverte des technologies ;
- de contribuer à connecter les écoles à des outils innovants présents sur le territoire ;

En intégrant les objectifs du plan Colibri inscrit dans la Déclaration de politique provinciale (DPP), l'UCLOUVAIN-Open Hub s'inscrira dans la démarche de transition vers un territoire durable et éco-innovant, où chacun doit pouvoir imaginer, créer et contribuer au développement de compétences ainsi

que d'être des relais dans la diffusion de toute l'information relative aux efforts communs à perpétuer et à essaimer ;

En outre, l'UCLouvain-Open Hub sera invité à participer, selon ses champs d'expertise et sur demande du Brabant wallon, aux travaux confiés au « Cube », plate-forme d'idéation et de concentration des intelligences collectives d'où naîtront des projets à opérationnaliser en Brabant wallon.

Enfin, UCLouvain-Open Hub démontrera qu'il met en place des évolutions technologiques dans ses démarches et ses méthodes de travail, en assurant une sensibilisation et une formation à l'appréhension des technologies numériques et de programmation, et qu'il peut ainsi contribuer à créer de véritables « espaces d'intelligences » où pourront voir se développer de nouvelles technologies de pointe.

Dans cet esprit, l'UCLouvain-Open Hub mettra en oeuvre un service « Fab Lab Mobile » à destination, prioritairement, des enfants de fin du cycle primaire et de leurs enseignants ou à toute action de sensibilisation des écoles aux technologies de la fabrication numérique par l'approche « Maker » et aux expériences virtuelles.

L'UCLouvain-Open Hub s'engage à mettre à disposition de la Province du Brabant wallon, sur demande, une salle par mois.

Elle est tenue d'assurer une visibilité du Brabant wallon, dont les modalités seront fixées dans l'arrêté d'octroi de la subvention.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

Article 2 - Pour permettre à l'UCLouvain-Open Hub de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'UCLouvain-Open Hub, la Province :

- octroie à l'UCLouvain-Open Hub, à titre d'intervention dans les frais de fonctionnement lié au développement du Fab Lab Mobile, une subvention annuelle de 60.000 € de 2020 à 2022 ;
- associe l'UCLouvain-Open Hub à ses actions éducatives de promotion des nouvelles technologies.

La subvention visée à l'alinéa précédent est accordée par arrêté du Collège provincial qui précise :

- les éventuelles conditions particulières d'utilisation,
- les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites,
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 3 - L'UCLouvain-Open Hub s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le sexe, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 4 - Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 - Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'UCLOUVAIN-Open Hub transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article Zef ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans l'arrêté d'octroi qui y est relatif.

Article 6 - §1er. Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'UCLOUVAIN-Open Hub qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'UCLOUVAIN-Open Hub est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission ad hoc du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'UCLOUVAIN-Open Hub. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'UCLOUVAIN-Open Hub le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2. A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'UCLOUVAIN-Open Hub peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1^{er} et 2. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

§3. A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§4. La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'UCLOUVAIN-Open Hub, s'il échec avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 - Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'UCLOUVAIN-Open Hub ouvre à chaque conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'UCLOUVAIN-Open Hub, dans le mois de la demande introduite par écrit par le conseiller provincial auprès du Président de l'UCLOUVAIN-Open Hub.

Article 8 - Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'UCLOUVAIN-Open Hub.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les visites demandées par les conseillers.

Article 9 - Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'UCLOUVAIN-Open Hub, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'UCLOUVAIN-Open Hub est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 - Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'UCLouvain-Open Hub au moment de sa conclusion.

Article 11 - Le présent contrat produit ses effets le 1^{er} janvier 2020. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 26 mars 2020

Pour la Province,

Pour l'Université catholique de Louvain,

La Directrice générale,

Le Président du Collège,

Le Recteur,

Le Référent académique
Open Hub

Annick Noël

Mathieu Michel

Vincent Blondel

Benoît Raucent

Annexe 1

Extrait de la déclaration de politique générale 2018-2024 de la Province du Brabant wallon

« ... Enseignement de qualité — Le savoir, source de prospérité partagée »

Notre optimisme se traduit dans la confiance totale que nous avons en notre jeunesse. Une confiance lucide et rassurante dans son talent et sa capacité d'être meilleure pour imaginer, construire et développer notre société de demain.

Dans une société faite de droits et de devoirs, nous développons une approche pédagogique qui forme le citoyen et développe les compétences nécessaires à appréhender un futur multiple, en constante évolution et qui exige, en permanence, d'apprendre et de s'adapter très rapidement.

Outre l'organisation de filières adaptées aux besoins du Brabant wallon, ces compétences d'apprentissage et d'adaptation acquises dans des enseignements ouverts aux différentes formes d'intelligence sont des atouts pour répondre aux pénuries de main d'oeuvre qualifiée.

Le Pacte d'Excellence et son impact sur l'organisation de l'enseignement ainsi que le décret inclusion mais aussi les enjeux démographiques, nécessiteront une transformation de notre enseignement provincial, mais aussi de l'enseignement en général.

Nous désirons amplifier la politique de découverte et d'orientation scolaire dès le plus jeune âge, soutenir les projets qui visent à prévenir ou à lutter contre le décrochage scolaire et/ou les assuétudes (drogues, jeux vidéo...), consolider le rôle du Centre de Ressources Pédagogiques, garantir pour tous une éducation objective et citoyenne, en d'autres mots, accompagner élèves et professeurs tout au long du parcours scolaire.

Nous poursuivrons dans nos écoles la recherche et le développement de pédagogies actives et innovantes, nous amplifierons l'approche orientante en partenariat avec les acteurs de terrain. Nous multiplierons les contacts avec le monde économique marchand et non-marchand afin de poursuivre le dialogue constructif développé sur notre territoire.

Nous souhaitons poursuivre l'intégration des technologies de demain dans les établissements techniques et professionnels, intégrer davantage le numérique dans les pratiques pédagogiques et ce dès l'enseignement fondamental, élargir les possibilités de formation pour les enseignants, renforcer l'apprentissage des langues... »

Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs :

- Rapport qualitatif du développement du service Fab Lab Mobile ;
- Rapport qualitatif des différentes interventions du Fab Lab Mobile dans les écoles et événements ;
- Rapport qualitatif de la démarche de digitalisation dans le cadre du service Fab Lab Mobile ;
- Rapport qualitatif de la démarche de développement durable dans le cadre du service Fab Lab Mobile ;
- Rapport qualitatif, le cas échéant, de la participation aux activités du Cube.

2. Indicateurs quantitatifs :

- Statistiques quantitatives du nombre d'écoles, de classes, d'élèves, de professeurs sensibilisés et/ou formés via les animations Fab Lab Mobile ;
- Nombre de supports édités avec la visibilité provinciale.

Les indicateurs susmentionnés visent essentiellement à structurer le rapport d'exécution visé à l'article 5 du contrat de gestion et à faciliter l'évaluation quantitative.

Ils ne sont pas exhaustifs.

Il appartient à l'association de fournir toutes les informations utiles pour permettre une évaluation qualitative adéquate.

5. Arrêté de pouvoirs spéciaux modifiant le règlement provincial du 27 février 2014 relatif au subventionnement pour la création de places d'accueil pour la petite enfance et pour la mise en conformité aux normes ONE et/ou service incendie des milieux d'accueil

(Règlement – subventionnement – Places d'accueil – Mise en conformité)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2212-38 et L2213-2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial ;

Vu le décret du 21 février 2019 « visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil ;

Vu la résolution du 27 février 2014 portant le règlement provincial relatif au subventionnement pour la création de places d'accueil pour la petite enfance et pour la mise en conformité aux normes ONE et/ou service incendie des milieux d'accueil, tel que modifié par les résolutions du 26 juin 2014, du 26 février 2015, du 25 février 2016 et du 24 mars 2016 ;

Vu l'avis de la Directrice générale du 11 mars 2020 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 EUR ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 9 mars 2020 ; qu'en date du 11 mars 2020, le Directeur financier a pris connaissance du dossier ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°8 susvisé prévoit en son article 1^{er} qu'afin d'assurer la continuité du service public les compétences du conseil provincial sont exercées par le Collège provincial pour une durée de 30 jours "dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées" ;

Considérant que l'urgence et l'impérieuse nécessité d'approuver les modification du présent arrêté ressortent du fait qu'il est nécessaire de laisser un délai raisonnable pour permettre aux appelants de rentrer leurs projets en tenant compte de ces modalités modifiées tout en garantissant un engagement sur l'exercice 2020 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48 C.D.L.D., le Collège provincial prend des mesures d'exécution des décisions du Conseil provincial et qu'il approuvera notamment les arrêtés d'octroi en exécution du présent règlement ;

Considérant qu'avec l'entrée en vigueur du décret du 21 février 2019 susmentionné, le paysage de la petite enfance s'est profondément transformé, notamment en ce que les milieux d'accueil existants seront progressivement transformés en un modèle unique de crèche et que les (co)accueillant(e)s conventionné(e)s seront amené(e)s à disparaître ; qu'il convient d'adapter le règlement provincial ;

Considérant que la nouvelle législation définit certaines notions qu'il convient d'adapter au sein du règlement provincial ;

Considérant qu'en suite de ces réformes, les co-accueils publics sont amenés à disparaître et idéalement à se transformer en crèche ; que ces transformations génèrent des coûts importants ; qu'à titre transitoire, une subvention pourra être octroyée afin d'accompagner ces transformations ;

Considérant que, conformément à l'article 28 du règlement d'ordre intérieur du Collège provincial, la décision a été adoptée selon la règle du consensus ;

Oùï(e) en son rapport Monsieur Tanguy Stuckens, membre du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er} – §1^{er} Dans le règlement provincial du 27 février 2014 le règlement provincial du 27 février 2014 relatif au subventionnement pour la création de places d'accueil pour la petite enfance et pour la mise en conformité aux normes ONE et/ou service incendie des milieux d'accueil, l'article 2, 1° et 2° est remplacé par :

« 1°milieu d'accueil : toute personne physique ou morale qui accueille de manière professionnelle des enfants, depuis le terme du congé de maternité jusqu'à la scolarisation, en dehors de leur milieu de vie et de la présence des parents. Cet accueil vise à répondre adéquatement aux besoins quotidiens et d'éducation de chaque enfant, à contribuer conjointement avec ses parents à son développement global tout en permettant à ceux-ci de concilier leurs responsabilités parentales, professionnelles et leurs engagements sociaux.

Sont expressément visés les crèches, les (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, les services d'accueil d'enfants, les services d'accueil spécialisé de la petite enfance, le service d'accueil d'enfants malades à domicile, tels que définis par l'article 3 du décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française. Sont également visés les milieux d'accueil déjà existants et continuant d'être autorisés par l'ONE (les prégaridiennats, les

maisons communales d'accueil de l'enfance, les crèches parentales, les accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s et autonomes, les co-accueils, les haltes garderies et les crèches d'entreprises.

2° demandeur :

- *une commune ou un CPAS de la Province du Brabant wallon. Il peut s'agir d'une association de communes ou de CPAS ou d'une intercommunale.*
- *un service d'accueil d'enfants, ainsi qu'un service d'accueillants d'enfants conventionnés d'une commune ou de CPAS et qui continue à bénéficier d'une autorisation de l'ONE.*
- *une structure privée ou une personne physique. »*

§2. - À l'article 2, 5°, premier tiret du règlement précité, après les mots « *en vertu de l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil* », il est ajouté :

« , ainsi que sur base de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s » ;

§3. A l'article 2 du règlement précité, il est ajouté un point 6° libellé comme suit :

« 6° subvention d'investissement : ensemble des dépenses qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine du demandeur, à l'exclusion de son entretien courant et de toute dépense de fonctionnement. ».

Article 2 – Les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 du règlement susvisé sont modifiés comme suit :

« §1. Lorsqu'un milieu d'accueil s'engage à créer de nouvelles places d'accueil pour la petite enfance, le Brabant wallon peut octroyer une subvention pouvant s'élever à 70% du coût total des travaux avec un maximum de :

1° 10.000 € par place créée pour les projets publics et pour les projets privés appliquant la tarification telle que définie à l'article 4 du règlement ;

2° 5.000 € par place créée pour les crèches d'entreprise ;

3° 1.000 € par place créée par les services d'accueil d'enfants ;

4° 1.000 € par place créée pour les (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s.

Le montant de la subvention étant calculé sur base d'une estimation maximale, elle fera l'objet d'un recalcul après examen des pièces justificatives remises par le demandeur au Brabant wallon.

Les modalités de cette subvention seront définies dans un arrêté d'octroi qui sera notifié au demandeur.

§2 En ce qui concerne la mise en conformité d'un milieu d'accueil aux normes ONE, aux prescriptions du rapport du service incendie ou de tout autre organisme agréé à cet effet et/ou au rapport écrit de contrôle de l'Afsca, la subvention est fixée à 70 % du coût des travaux pris en considération pour la mise en conformité avec un maximum de 1.000 € par place d'accueil concernée.

Le montant de la subvention étant calculé sur base d'une estimation maximale, elle fera l'objet d'un recalcul après examen des pièces justificatives remises par le demandeur au Brabant wallon.

Les modalités de cette subvention seront définies dans un arrêté d'octroi qui sera notifié au demandeur. ».

Article 3 – Il est ajouté un article 3bis intitulé « *Disposition transitoire* » et libellé comme suit :

« Le Collège provincial peut octroyer une subvention pouvant s'élever à 70% du coût total des travaux, avec un maximum de 10.000€ par place, lorsqu'un co-accueil public se transforme en crèche avec création de nouvelles places d'accueil pour la petite enfance.

Le Collège provincial peut également octroyer une subvention pouvant s'élever à 70% du coût total des travaux, avec un maximum de 5.000€ par place, dans le cadre d'une transformation des places pré-existantes en places de crèche.

Le montant de la subvention étant calculé sur base d'une estimation maximale, elle fera l'objet d'un recalcul après examen des pièces justificatives remises par le demandeur au Brabant wallon.

Les modalités de cette subvention seront définies dans un arrêté d'octroi qui sera notifié au demandeur. ».

Article 4 – §1^{er}. L'article 4, §1 du règlement susvisé est remplacé par :

*« §1. Le demandeur s'engage à ne pas fermer le lieu d'accueil pendant :
- une période de quinze ans s'il a perçu une subvention de plus de 10.000 euros ;
- une période de trois ans s'il a perçu une subvention équivalente ou inférieure à 10.000 euros. »*

§2. A l'article 4, §2 du règlement susvisé, le montant de « 610 euros » est remplacé par celui de « 690 euros » et l'année « 2014 » est remplacée par l'année « 2020 ».

Article 4 – Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption par le Collège provincial.

Article 5 – Le présent arrêté sera soumis au Conseil provincial pour que celui-ci le confirme dans les trois mois de son adoption.

Fait en séance à Wavre, le 9 avril 2020.

Présents : Mathieu Michel, Président.
Isabelle Kibassa-Maliba, Tanguy Stuckens et Marc Bastin, Membres du Collège.
Annick Noël, Directrice générale.

Par ordonnance,

La Directrice générale,

Annick Noël

Le Président du Collège,

Mathieu Michel

6. Arrêté de pouvoirs spéciaux portant sur la dérogation à la date limite d'envoi des candidatures dans le cadre des appels à projets 2020

(Règlement – subventionnement)

ARRETE DE POUVOIRS SPECIAUX

Le Collège provincial du Brabant wallon, réuni en séance du 16 avril 2020, à Wavre,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2212-38 et L2213-2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial ;

Vu la déclaration de la politique provinciale pour la législature 2018-2024 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal de la Province du Brabant wallon et notamment son objectif stratégique 1 visant à « *Proposer une gouvernance efficiente, transparente et positive* » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 27 juin 2013 portant règlement provincial relatif au subventionnement des initiatives d'hébergements d'intérêt public à destination des personnes âgées dans les communes de la Province du Brabant wallon et ses modifications ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 27 juin 2013 portant règlement provincial relatif au subventionnement des Communes de la Province du Brabant wallon pour des travaux et/ou acquisitions de matériel visant à remédier à la problématique des coulées de boues et ses modifications ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 27 juin 2013 portant règlement provincial relatif au subventionnement des Communes du Brabant wallon pour des travaux et/ou des acquisitions de matériel permettant la création et/ou l'amélioration de cheminements cyclables et ses modifications ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 27 février 2014 portant règlement provincial relatif au subventionnement pour la création de places d'accueil pour la petite enfance et pour la mise en conformité aux normes ONE, aux prescriptions du rapport du service incendie et/ou au rapport écrit de contrôle de l'Afsca des milieux d'accueil et ses modifications ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 27 février 2014 portant règlement provincial relatif au subventionnement des communes de la Province du Brabant wallon pour des travaux et/ou acquisitions de matériel visant à l'accessibilité aux services publics des personnes atteintes d'un handicap et ses modifications ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 27 février 2014 portant règlement provincial relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon pour des travaux et/ou acquisitions de matériel permettant d'améliorer la mobilité sur leur territoire et/ou de sécuriser les voiries et ses modifications ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 27 février 2014 portant règlement provincial relatif au subventionnement des Communes de la Province du Brabant wallon pour des travaux et/ou acquisitions de matériel permettant la sauvegarde du petit patrimoine populaire et ses modifications ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 27 mars 2014 portant règlement provincial relatif au subventionnement des Services d'accueillant(e)s conventionné(e)s du Brabant wallon et ses modifications ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 26 février 2015 portant règlement provincial relatif au subventionnement des aménagements de sécurisation des biens et des personnes dans les communes du Brabant wallon et ses modifications ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 26 février 2015 portant règlement provincial relatif au subventionnement des initiatives en matière de cohésion territoriale, sociale et économique dans les communes du Brabant wallon et ses modifications ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 26 février 2015 portant règlement provincial relatif au subventionnement des Communes du Brabant wallon pour les événements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages et ses modifications ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 26 février 2015 portant règlement provincial relatif au subventionnement des Communes du Brabant wallon pour les investissements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages et ses modifications ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 26 février 2015 portant règlement provincial relatif au subventionnement des mises en conformité d'espaces de citoyenneté dans les communes du Brabant wallon et ses modifications ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 26 février 2015 portant règlement provincial relatif au subventionnement des Communes du Brabant wallon pour l'acquisition de matériel permettant un procédé de désherbage alternatif aux pesticides et ses modifications ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 25 juin 2015 portant règlement provincial relatif au subventionnement des communes et C.P.A.S. pour leurs services visant à maintenir à domicile les personnes âgées et handicapées et ses modifications ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 25 juin 2015 portant règlement provincial relatif au subventionnement des services privés d'aide aux familles et aux personnes âgées agréés et subventionnés et ses modifications ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 25 février 2016 portant règlement provincial relatif au subventionnement des actions mises en place par les communes et CPAS ainsi que les associations pour agir contre l'isolement des aînés en améliorant leur mode de vie et leur santé et ses modifications ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 25 février 2016 portant règlement provincial relatif au subventionnement et à la labellisation des communes du Brabant wallon pour contribuer à l'embellissement floral des espaces publics dans le cadre de l'opération provinciale « Villes et Villages Fleuris » et ses modifications ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 25 février 2016 portant règlement provincial relatif au subventionnement des communes et associations pour des projets ayant pour objet le maintien ou le développement de la biodiversité dans le Brabant wallon et ses modifications ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 25 février 2016 portant règlement provincial relatif au subventionnement des communes engagées dans le décret ATL soit pour les actions et projets menés par les coordinateurs Accueil Temps Libre visant à améliorer les conditions d'accueil des enfants de 3 à 12 ans, soit pour des formations nécessaires aux coordinateurs Accueil Temps Libre et ses modifications ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 25 juin 2015 relative à l'approbation du contrat de supracommunalité ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale rendu en date du 17 mars 2020 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°8 susvisé prévoit en son article 1^{er} qu'afin d'assurer la continuité du service public les compétences du conseil provincial sont exercées par le Collège provincial pour une durée de 30 jours « dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées » ;

Considérant que l'urgence et l'impérieuse nécessité de reporter la date limite d'envoi des candidatures pour les appels à projets 2020 ressortent du fait qu'il est nécessaire de laisser un délai raisonnable pour permettre aux appelants de rentrer leurs projets en tenant compte de l'impact des mesures de confinements sur l'organisation et les travail des communes ; que les mesures choisies pourront aussi avoir un impact important sur la relance de l'activité économique, particulièrement auprès des secteurs les plus impactés ; qu'il est dès lors primordial que la Province invite les communes à réfléchir à la possibilité d'orienter les projets qui seront soumis pour 2020, en tout ou partie, vers cette relance économique du Brabant wallon lors de la sortie de cette crise sanitaire ; qu'en effet, les mesures prises par l'Autorité fédérale entraînent un ralentissement de l'activité économique ; que cependant, la Province du Brabant wallon veut favoriser la relance économique de la sortie de crise par le biais notamment des appels à projets ;

Considérant les mesures prises par le Gouvernement fédéral le 12 mars 2020 concernant le COVID-19 et leur impact sur l'organisation du travail des administrations communales notamment ;

Considérant que les mesures choisies pourront aussi avoir un impact important sur la relance de l'activité économique, particulièrement auprès des secteurs les plus impactés ;

Considérant dès lors que la Province invite les communes à réfléchir à la possibilité d'orienter les projets qui seront soumis pour 2020, en tout ou partie, vers cette relance économique du Brabant wallon lors de la sortie de cette crise sanitaire ;

Considérant que, conformément à l'article 28 du règlement d'ordre intérieur du Collège provincial, la décision a été adoptée selon la règle du consensus ;

Oùï en son rapport Monsieur Mathieu Michel, membre du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Par dérogation, pour les appels à projets 2020, la date limite d'envoi des candidatures est reportée au 30 juin 2020.

Article 2 – La Province invite les communes à privilégier les projets qui permettront de participer à la relance de l'activité économique du Brabant wallon, particulièrement pour les secteurs les plus touchés.

Article 3 - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet.

Article 4 – Le présent arrêté sera soumis au Conseil provincial pour que celui-ci le confirme dans les trois mois de son adoption.

Fait en séance à Wavre, le 16 avril 2020.

Présents : Mathieu Michel, Président.

Isabelle Kibassa-Maliba, Tanguy Stuckens et Marc Bastin, Membres du Collège.

Annick Noël, Directrice générale.

Par ordonnance,

La Directrice générale,

Annick Noël

Le Président du Collège,

Mathieu Michel

7. Arrêté de pouvoirs spéciaux relatif à la convention de partenariat concernant l'implantation de ruches au Château d'Hélécine

(Convention – Domaine Hélécine - Ruches)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32 et L2212-38 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 29 octobre 2015 portant sur le règlement relatif à l'utilisation des locaux et du matériel des Domaines provinciaux et portant sur les tarifs en application aux Domaines provinciaux, notamment l'article 2, paragraphe 2 ;

Vu la déclaration de politique provinciale pour les années 2018-2024 ;

Vu le Programme stratégique Transversal 2018-2024 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 17 mars 2020 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°8 susvisé prévoit en son article 1^{er} qu'afin d'assurer la continuité du service public les compétences du conseil provincial sont exercées par le Collège provincial pour une durée de 30 jours « dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées » ;

Considérant que l'urgence et l'impérieuse nécessité d'approuver la convention de partenariat entre la Province et « La Ferme de Julien » ressortent du fait qu'il est nécessaire que la convention doit être adoptée dès lors que l'installation des ruches doit s'effectuer dans une période précise ; que cette dernière se trouve être la période actuelle ; que le moindre report de l'adoption de cette convention mettrait à mal le partenariat prévu pour l'année 2020 vu que les différentes obligations des partenaires dépendent de l'installation de ces ruches au sein du domaine provincial ; que les mesures adoptées par l'Autorité fédérale imposent des contraintes dans l'organisation du travail des autorités politiques et l'administration ; que, par la circulaire du 16 mars 2020, l'Autorité de tutelle recommande de ne pas tenir de conseils provinciaux ;

Considérant la demande introduite par Monsieur Julien Van Keerberghen propriétaire de « la Ferme de Julien », afin de pouvoir disposer d'une parcelle de terrain au Château d'Hélécine pour y implanter une vingtaine de ruches ainsi que 2 ruches dans un enclos près des animaux afin que celles-ci soient visibles pour le public ;

Considérant que la Province souhaite participer aux actions visant la sauvegarde des populations d'abeilles et d'insectes butineurs afin de préserver l'environnement, la biodiversité et l'alimentation ; que l'abeille est un excellent témoin de la santé de nos écosystèmes, un pollinisateur essentiel pour la flore, l'agriculture et notre alimentation ;

Considérant que la zone définie n'est pas reprise par le règlement précité qui par conséquent n'est pas d'application ;

Considérant que le partenariat entre les parties est le thème central de la convention et que la mise à disposition d'une zone est une des modalités du partenariat ;

Considérant que l'exploitation des ruches ne nécessite ni électricité, ni eau ; qu'une signalétique sera apposée afin de prévenir le public de la présence de ruches ;

Considérant que Monsieur Julien Van Keerberghen estime suivant la météo de l'année, une production de 20 kg de miel par ruche sur base de 2 récoltes par an (10 kg au printemps et 10 kg en été) ;

Considérant que Monsieur Julien Van Keerberghen récoltera le produit de la ruche et le commercialisera avec l'étiquette « Miel du Château d'Hélécine » ;

Considérant qu'en guise de loyer, 1 pot de miel par ruche sera fourni au Château d'Hélécine ;

Considérant que Monsieur Julien Van Keerberghen s'engage à vendre un pot de miel de 500 grs à 6,37€ TVAC au Château d'Hélécine ou au concessionnaire selon leur demande soit pour une utilisation directe, soit pour une revente. La vente de miel ne peut être assurée que par un vendeur agréé Afsca, tel que concessionnaire ou Made in Bw ;

Considérant que Monsieur Julien Van Keerberghen pourra être sollicité pour des animations de sensibilisation ou pédagogique en fonction de ses disponibilités ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts généraux et provinciaux ;

Considérant que, conformément à l'article 28 du règlement d'ordre intérieur du Collège provincial, la décision a été adoptée selon la règle du consensus ;

Où en son rapport Monsieur Mathieu Michel, membre du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le Collège provincial approuve la convention de partenariat entre la Province du Brabant wallon et « La Ferme de Julien », telle qu'annexée.

Article 2 – Le présent arrêté sera soumis au Conseil provincial pour que celui-ci le confirme dans les trois mois de son adoption.

Fait en séance à Wavre, le 16 avril 2020.

Présents : Mathieu Michel, Président.
Isabelle Kibassa-Maliba, Tanguy Stuckens et Marc Bastin, Membres du Collège.
Annick Noël, Directrice générale.

Par ordonnance,

La Directrice générale,

Annick Noël

Le Président du Collège,

Mathieu Michel

Annexe à l'arrêté de pouvoirs spéciaux 51/1/20, tel qu'adopté par le Collège provincial en séance le 9 avril 2020

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

La Province du Brabant wallon, dont le siège administratif est situé Parc des Collines, bâtiment Archimède, Place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre, représentée par Madame Isabelle Evrard, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil provincial du ;

Ci-après dénommée « la Province »,

ET

« La Ferme de Julien » dont le siège social est situé Chaussée de Namur 1 à 1315 Piétrebais représentée par Monsieur Julien Van Keerberghen, propriétaire ;

Ci-après dénommée « le partenaire »,

La Province et le partenaire, étant ci-après dénommées « les Parties »,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le partenaire a pour but de promouvoir, en dehors de toute intrusion politique ou d'intérêts privés, l'élevage des abeilles et les produits de la ruche dans le Brabant wallon.

Pour ce faire, le partenaire récoltera le produit de la ruche et le commercialisera avec l'étiquette « Miel du Château d'Hélécine ».

Le partenaire occupera après concertation, entre les parties, une parcelle de terrain du Château d'Hélécine, à côté du terrain de tennis ; une vingtaine de ruches sera placée dans cette zone ;

Le partenaire placera 2 ruches dans un enclos près des animaux afin que celles-ci soient visibles pour le public ;

Le partenaire apposera une signalétique afin de prévenir le public de la présence de ruches ;

Le partenaire s'engage si besoin à placer une palissade entre la zone définie pour le placement des ruches et les terrains de tennis.

Le partenaire en guise de loyer fournira gratuitement 1 pot de miel par ruche au Château d'Hélécine et par an ;

Pour le reste, le partenaire s'engage à vendre un pot de miel de 500grs à 6,37€ TVAC au Château d'Hélécine ou au concessionnaire selon leur demande soit pour une utilisation directe, soit pour une revente. La vente de miel ne peut être assurée que par un vendeur agréé Afsca, tel que le concessionnaire ou made in BW.

Le partenaire estime suivant la météo de l'année, une production de 20kg de miel par ruche sur base de 2 récoltes par an (10 kg au printemps et 10 kg en été).

Le partenaire n'a besoin ni d'électricité, ni d'eau pour l'exploitation des ruches.

La Province souhaite participer aux actions visant la sauvegarde des populations d'abeilles et d'insectes burineurs afin de préserver l'environnement, la biodiversité et l'alimentation. L'abeille est un excellent témoin de la santé de nos écosystèmes, un pollinisateur essentiel pour la flore, l'agriculture et notre alimentation.

Le partenaire pourra être sollicité pour des animations de sensibilisation ou pédagogique en fonction de ses disponibilités.

Il a été exposé ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Province et le partenaire dans le cadre de la mise à disposition d'une parcelle pour l'implantation de ruches.

Article 2 : Durée

§1er. La présente convention sort ses effets rétroactivement à dater du 1er avril 2020 pour une durée de trois ans, sans tacite reconduction.

§2. Chacune des parties peut mettre fin anticipativement à la présente convention, à tout moment, et moyennant un préavis minimal de 6 mois envoyé par lettre recommandée.

Article 3 – Mise à disposition d'une parcelle de terrain

Article 3.1 Description de la zone

§1. La Province met à disposition du partenaire une parcelle de terrain, telle que délimitée approximativement en rouge sur le plan repris en annexe de la présente convention et comprenant :

- 1 emplacement à l'arrière du tennis et destiné à l'implantation d'une vingtaine de ruches ;
- 1 emplacement dans l'enclos des animaux et destiné à l'implantation de deux ruches.

§2. La parcelle mise à disposition est destinée exclusivement à un usage de rucher et des activités connexes.

Article 3.2. Etat et occupation

§1er. Le partenaire accepte et connaît la parcelle dans l'état où elle se trouve, sans qu'il puisse être demandé une indemnité à la Province du chef de vices quelconques, apparents ou non apparents de la parcelle concernée.

§2. Le partenaire déclare avoir examiné et visité la parcelle ;

Article 3.3. Charges

Toutes les contributions, taxes et rétributions de quelque nature que ce soit qui existent ou qui pourraient être introduites pendant la durée de la mise à disposition et qui sont inhérentes à la parcelle sont à charge de la Province.

Article 3.4. Entretien et réparations

§1er. La Province prend à sa charge le grand entretien de la parcelle.

§2. Le partenaire jouit de la zone en bon père de famille et la maintient en bon état de propreté.

Article 3.5. Aménagement de la parcelle

Les éventuels travaux d'aménagement de la parcelle nécessaires à son utilisation en conformité avec l'objet de la présente convention, sont effectués à charge du partenaire moyennant l'obtention de l'accord écrit et préalable de la Province.

Article 4 : Engagement du partenaire :

§1er. Le partenaire apposera des étiquettes avec la formule « Miel du Château d'Hélécine » sur les bocaux issus des productions réalisées au départ des ruches situées dans la parcelle, selon le modèle fourni par la Province.

§2. Le partenaire s'engagera à vendre par priorité le miel produit en pot de 500 grs à 6,37€ TVAC au Château d'Hélécine et au concessionnaire horeca du Château, selon leurs besoins.

§3. Le partenaire se conformera aux normes édictées par les différentes autorités pour la production de miel au départ des ruches situées dans la parcelle (norme AFSCA).

§4. Le partenaire, selon ses disponibilités, participera à quelques animations de sensibilisation ou pédagogiques organisées au Château sur la thématique des abeilles.

Article 5 : Assurances, accidents et responsabilité

§1er. Pendant toute la durée de la présente convention, le partenaire fait assurer auprès d'une compagnie d'assurance pouvant agir valablement en Belgique, sa responsabilité civile.

§2. Le partenaire installe son mobilier dans la parcelle, à ses risques et périls. Si le partenaire le juge opportun, il le fait assurer à ses frais par une assurance de type « tous risques ».

Article 6 : Etat des lieux d'entrée et de sortie

§1er. Avant l'entrée dans les lieux, les parties dressent un constat d'état des lieux d'entrée. Ce constat est intégré à la présente convention.

§2. Avant la sortie des lieux, les parties dressent un constat de sortie.

Article 7 : visites

Pendant la durée de la présente convention, la Province peut visiter la parcelle en ayant averti, par téléphone, le partenaire de sa venue au moins 24 heures à l'avance.

Article 8 : Notifications

Pour être valable, les notifications entre les parties se feront par courriel confirmées par courrier ordinaire ou par courrier recommandé aux adresses suivantes :

- Pour la province : Parc des Collines, bâtiment Archimède, Place du Brabant wallon n° 1 à 1300 Wavre ;
- Pour le partenaire : Chaussée de Namur 1 à 1315 Piétrebais

Article 9 : Enregistrement

La présente convention est soumise aux formalités d'enregistrement, par et aux frais du partenaire.

Fait à Wavre, le , en trois exemplaires originaux enregistrés, dont un pour chacune des parties et un pour le Bureau de l'Enregistrement compétent.

Pour la Province du Brabant wallon,
Vu et approuvé

Pour la Ferme de Julien,
Vu et approuvé

Le Conseil provincial,

La Directrice générale,

La Présidente du
Conseil provincial,

Le propriétaire,

Annick NOËL

Isabelle EVRARD

Julien VAN KEERBERGHEN

8. Arrêté de pouvoirs spéciaux relatif à la convention entre In BW et la Province du Brabant wallon ayant pour objet la mise à disposition d'une plateforme numérique pour la mise en œuvre de la politique locale énergie climat (Plan POLLEC) et de la convention des maires

(Convention – InBW – POLLEC)

ARRETE DE POUVOIRS SPECIAUX

Le Collège provincial du Brabant wallon, réuni en séance du 16 avril 2020, à Wavre,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement l'article L2212-32 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial ;

Vu l'Accord de Paris du 12 décembre 2015 relatif aux engagements légalement contraignants pris par les 172 pays signataires suite aux négociations de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (COP 21) ;

Vu le Décret Climat régional du 19 février 2014 et la Déclaration de Politique Régionale 2019-2024 fixant les objectifs régionaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre à moins 55 % à l'échelle 2030 par rapport au référentiel de 1990 ;

Vu la Déclaration de Politique provinciale 2018-2024, au travers du plan Colibri, qui fixe des objectifs en vue de réduire l'impact environnemental de l'institution provinciale et du territoire du Brabant wallon ;

Vu la décision du Conseil d'Administration d'In BW du 15 janvier 2020, relative à la mise à disposition d'une plateforme plan et actions climat en lien avec la mise en œuvre des deux axes transversaux de leur plan stratégique, à savoir, la décarbonisation et la digitalisation du territoire provincial ;

Vu la décision du Collège provincial du 05 décembre 2019 d'attribuer à la société Factor-X le marché pour la réalisation d'un bilan carbone de l'institution provinciale ;

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice générale du 7 avril 2020 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°8 susvisé prévoit en son article 1^{er} qu'afin d'assurer la continuité du service public les compétences du conseil provincial sont

exercées par le Collège provincial pour une durée de 30 jours "dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées" ;

Considérant que l'urgence et l'impérieuse nécessité d'approuver la convention de mise à disposition d'une plateforme numérique pour la mise en oeuvre de la politique locale énergie climat (Plan pollec) et de la Convention des maires ressortent du fait que la date limite était fixée au 31 mai 2020 ; que bien qu'un dépassement raisonnable soit permis vu les circonstances actuelles, il est nécessaire pour la Province de s'inscrire au plus vite dans ce projet dès lors qu'il a une vision internationale afin que la Province demeure un partenaire fiable lors d'accords internationaux tels que celui-ci ; que les mesures adoptées par l'Autorité fédérale imposent des contraintes dans l'organisation du travail des autorités politiques et l'administration ; que, par la circulaire du 16 mars 2020, l'Autorité de tutelle recommande de ne pas tenir de conseils provinciaux ;

Considérant que la plateforme plan et actions climat est un outil en ligne de gestion de projets et de communication qui partage des actions types en matière d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques ;

Considérant que la convention fixe les modalités de mise à disposition gratuite de la plateforme plan et actions climat durant 2 ans ;

Considérant que la plateforme plan et actions climat permet aux communes, provinces, intercommunales et organisations coordinatrices territoriales de la convention des maires, de mettre en ligne toutes les données relatives aux inventaires de leurs émissions, leur plan climat définissant leurs objectifs de réduction des émissions par secteur et les actions y étant associées ;

Considérant que la plateforme plan et actions climat facilite la mise en œuvre coordonnée des mesures préconisées dans les plans d'actions Bilan carbone et met en relation les pouvoirs locaux du territoire pour optimiser l'implémentation d'une politique locale énergie climat ;

Considérant que, conformément à l'article 28 du règlement d'ordre intérieur du Collège provincial, la décision a été adoptée selon la règle du consensus ;

Oùï en son rapport Monsieur Marc Bastin, membre du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le Collège provincial approuve la convention de mise à disposition d'une plateforme numérique pour la mise en œuvre coordonnée de la politique locale énergie climat telle qu'annexée.

Article 2 - Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet.

Article 3 – Le présent arrêté sera soumis au Conseil provincial pour que celui-ci le confirme dans les trois mois de son adoption.

Fait en séance à Wavre, le 16 avril 2020.

Présents : Mathieu Michel, Président.

Isabelle Kibassa-Maliba, Tanguy Stuckens et Marc Bastin, Membres du Collège.

Annick Noël, Directrice générale.

Par ordonnance,
La Directrice générale,

Annick Noël

Le Président du Collège,

Mathieu Michel

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PLATEFORME NUMÉRIQUE POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE LOCALE ÉNERGIE CLIMAT (PLAN POLLEC) ET DE LA CONVENTION DES MAIRES ENTRE :

L'Association intercommunale « in BW », scl

Rue de la Religion, 10
1400 NIVELLES

Représentée par son Président, Monsieur Christophe DISTER
et par son Directeur général, Monsieur Baudouin le HARDÏ de BEAULIEU,

Ci-après désignée « **in BW** » ou « **Coordinateur** »

D'une part,

ET :

La province du Brabant Wallon
Place du Brabant wallon, 1
1300 WAVRE

Représentée par la Présidente du Conseil provincial, Madame Isabelle EVRARD
et par sa Directrice générale, Madame Annick NOËL,

Ci-après désignée " **le Bénéficiaire** " ou « **Utilisateur** »

D'autre part,

in BW et le **Bénéficiaire** ci-après collectivement désignés par les « **Parties** »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- l'Union Européenne a fixé un objectif de réduire de 40 % les émissions carbone d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990 ;
- qu'**in BW**, a arrêté son plan stratégique 2020-2022, lequel comporte un objectif transversal visant la réduction de l'empreinte carbone sur le territoire provincial ;
- le dit plan stratégique a été approuvé par les associés de l'intercommunale lors de leurs séances respectives du conseil communal/provincial et confirmé par l'assemblée générale d'in BW tenue en date du 18 décembre 2019 ;
- qu'**in BW** souhaite apporter son soutien aux utilisateurs en vue de déterminer leur empreinte carbone d'une part, d'établir et assurer le suivi d'un plan d'actions à mettre en œuvre pour réduire cette empreinte d'autre part ;
- que le conseil d'administration d'**in BW** en sa séance du 15 janvier 2020 a convenu de mettre à disposition du **Bénéficiaire** une licence d'utilisation d'une plateforme/application web suivant les termes de la présente convention en vue de fixer et suivre les objectifs susmentionnés et, le cas échéant, de rencontrer les besoins du **Bénéficiaire** dans le cadre du rapportage résultant de son adhésion à la « Convention des Maires ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 - Objet et définitions

1.1 **in BW** met à disposition du bénéficiaire une licence d'utilisation de la plateforme/application web « FutureproofedCities ».

1.2 La licence d'utilisation est non exclusive, non transférable, et ne confère qu'un droit d'utilisation personnel au **Bénéficiaire**. Ce dernier pourra, au terme de la présente convention, prolonger l'utilisation de la plateforme suivant les dispositions applicables en matière de marché public.

1.3 Les comptes utilisateurs sont destinés tant aux membres d'**in BW** (communes/province) qu'à **in BW** pour ses besoins propres, **in BW** détiendra par ailleurs un « compte coordinateur » qui lui permet une vue agglomérée, des rapports etc... au niveau du territoire provincial.

1.4 Le présent contrat ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux.

1.5 Chaque **Partie** (utilisateur et coordinateur) désignera un responsable pour assurer le suivi de l'exécution de la présente convention.

Article 2 - Description des fonctionnalités du produit et des services inclus dans la mise à disposition (Voir le détail des spécifications techniques de la plateforme à l'article 10 ci-après)

2.1 Au niveau « comptes utilisateurs » des licences, la plateforme offre les fonctionnalités suivantes :

- Élaboration d'un plan climat grâce à une base de données de mesures ;
- Gestion (collaborative) et suivi du plan d'action climat et énergie ;
- Mise en réseau en ligne pour partager avec les autres utilisateurs et apprendre d'eux ;
- Communication avec les citoyens, les entreprises, les organisations de la société civile et les autres acteurs locaux pour les encourager à agir (« page publique »)

Ces quatre piliers doivent permettre aux utilisateurs :

- d'établir une situation de référence sur base des données disponibles auprès de la DGO4 et qui reprennent les consommations énergétiques, par source et activité du territoire des communes pour les années 1990 à 2016 ;
- de développer, surveiller et gérer clairement et efficacement leurs plans d'action climat et énergie. Par objectif, le potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou le potentiel de production d'énergie renouvelable sont calculés. Les apports sociétaux des objectifs climat et énergie sont aussi visualisés (contribution aux objectifs de développement durable, à l'amélioration de la qualité de l'air, etc.). Et ce, autant pour des objectifs individuels que pour l'ensemble du plan d'action climat et énergie. La progression des objectifs et des actions fait l'objet d'un suivi individuel et global, tant sur le plan chiffré que visuel. Il est possible d'offrir un accès simultané et ciblé (par exemple par secteur du plan climat) à l'application web à différents utilisateurs des différents domaines stratégiques ;
- de partager les objectifs et actions avec d'autres utilisateurs, mais aussi avec des citoyens et des entreprises. Les utilisateurs peuvent publier des objectifs ou des actions menées à bien par le biais d'une page réseau évolutive dans l'application web pour les partager avec d'autres utilisateurs. A partir de la page réseau évolutive, il est possible de reprendre les objectifs et les actions d'autres utilisateurs. En outre, il est possible de rendre public ou non un certain nombre d'éléments du plan climat et énergie (par exemple des objectifs) à l'intention des citoyens et des entreprises. De cette manière, les villes et communes peuvent impliquer les entreprises, les citoyens et d'autres acteurs sociaux et les encourager à agir.

2.2 Au niveau « compte coordinateur » (in BW), la plateforme présente les fonctionnalités suivantes :

- disposer d'une vue d'ensemble des actions menées à sur son territoire. Cette vue de groupe permet de montrer les résultats obtenus sur le territoire, par utilisateurs, en termes d'émissions de gaz à effet de serre évitées, d'objectifs et d'actions mis en place par les acteurs communaux et de leur état d'avancement ;
- suggérer instantanément des mesures et actions climat et énergie utilisateurs de la plateforme ; suivre leur mise en place et leur avancement ;

- rendre public un certain nombre d'éléments des plans climat et énergie (par exemple des actions) de l'ensemble des utilisateurs du territoire pour les citoyens et les entreprises. De cette manière, les utilisateurs peuvent impliquer les entreprises, les citoyens et les autres acteurs locaux dans la mise en place de leur plan climat et énergie et les encourager à agir.

2.3 Les signataires de la présente convention bénéficient également des services suivants :

A. Assistance aux utilisateurs et au coordinateur. Cette assistance inclut au minimum

- une réunion de démarrage organisée par groupe de minimum 5 communes (ou province ou in BW) où deux aspects sont couverts : un aspect technique (comment fonctionne l'application web) et un aspect organisationnel (comment travailler avec l'application web au sein de mon organisation). A cet effet **in BW** organisera une ou plusieurs réunions de démarrage animées par un formateur.
- l'assistance en ligne, assurée pendant les heures de bureau au moyen d'une fonction de support au sein de l'application web, ainsi que par courriel et par téléphone.
- la remédiation aux indisponibilités totales ou partielles de la plateforme

B. le rapport bisannuel dans le cadre de la Convention des Maires pour les utilisateurs qui y sont affiliées. Le rapport est rédigé en concertation avec les utilisateurs concernées ;

C. au minimum un événement par an auquel tous les utilisateurs et le coordinateur sont invités. Cet événement couvre des sujets thématiques et actuels relatifs à la transition énergétique et aux plans climat des villes et communes. En cas de plusieurs événements par an, ils se déroulent en alternance dans des locaux mis à disposition par **in BW** ou dans un autre lieu convenu par les différentes parties. Cet (ces) événement(s) constitue(nt) un lieu de rencontre et d'échange d'expériences. Les utilisateurs s'y inspirent d'exemples pratiques en Belgique ou à l'étranger. Les besoins évolutifs des utilisateurs de l'application web sont discutés.

D. Les mises-à-jour et développement de nouvelles fonctionnalités

- L'application web doit offrir la possibilité d'intégrer de nouvelles fonctionnalités techniques supplémentaires en fonction de l'évolution des besoins des utilisateurs (au travers des demandes d'assistance et lors d'événements semestriels).
- Le but est de développer l'application web de manière à ce qu'elle évolue avec les nouveaux développements techniques tels que l'IdO (internet des objets), les données en temps réel, l'intégration avec d'autres applications « smart city ».

Article 3 - Mise en œuvre de la plateforme – planning prévisionnel

3.1 Le planning prévisionnel de mise en œuvre de la plateforme est prévu comme suit :

• 1^{er} trimestre 2020 :

- réunion de préparation interne **in BW** ;
- réception des inventaires d'émissions et plans climat, chaque commune devra adresser une lettre de demande à la DGO4 si elle ne dispose pas encore de son inventaire d'émission conformément au programme POLLEC ;
- préparation et organisation des réunions de lancement et formation (par groupe de 5 utilisateurs)
- évaluation de l'état d'avancement des réunions de lancement

• 2^{ème} trimestre 2020 :

- événement organisé par Futureproofed rassemblant les utilisateurs et coordinateurs (14 mai 2020), notamment des communes de la province de Namur soutenues par le BEP.
- évaluation de l'état d'avancement des réunions de lancement

- 4^{ème} trimestre 2020 :
 - événement organisé par Futureproofed rassemblant les utilisateurs et coordinateurs (date à fixer)

3.2 Comme exposé au 2.3.A ci-avant, l'assistance en ligne sera assurée pendant les heures de bureau au moyen d'une fonction de support au sein de l'application web, ainsi que par courriel et par téléphone pendant toute la durée de la présente convention.

Article 4 - Durée de la présente convention

4.1 La présente convention entrera en vigueur le jour de sa signature par le **Bénéficiaire**, cette signature interviendra au plus tard le 31 mars 2020.

4.2 La durée de la convention est de deux années à compter de la date de sa signature par le **Bénéficiaire**.

4.3 **in BW** se réserve la possibilité de prolonger la durée de la convention pour un terme à déterminer après évaluation de la plateforme.

4.4 Au terme de la durée de la convention, le Bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois renouvelable une seule fois pour prendre les dispositions nécessaires à la reprise à son compte de la licence mise à sa disposition ou de choisir un autre produit.

4.5 Au terme de la durée de la présente convention, si le **Bénéficiaire** fait le choix d'un autre produit, il doit en avertir in BW par écrit au moins 30 jours avant le terme de la convention.

Article 5 - Les conditions de mise à disposition des licences par in BW

5.1 **in BW** prendra à sa charge l'intégralité du coût de mise à disposition des licences au **Bénéficiaire** (3.456 € HTVA / an / licence, soit 6.912 € htva pour 2 ans, sur base du tarif préférentiel obtenu dans le cadre du marché public groupé passé par **in BW**) pendant la durée de la présente convention. Au-delà de la durée de la présente convention, le **Bénéficiaire** devra prendre en charge l'intégralité du coût de la mise à disposition de la plateforme, sauf s'il fait le choix d'un autre produit auquel cas le **Bénéficiaire** en avertit **in BW** suivant la disposition 4.5 ci-avant.

5.2 **in BW** met la plateforme à disposition du **Bénéficiaire** à titre gratuit suivant le prescrit du point 5.1 ci-avant.

Article 6 - Engagements des parties

6.1 Pour pouvoir bénéficier de cette convention et de la mise disposition gratuite de la licence, le **Bénéficiaire** doit faire approuver la présente par ses instances avant le 31 mars 2020 et transmettre un exemplaire signé par courrier à **in BW**, rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles.

6.2 **in BW** s'engage à mettre la licence à disposition du **Bénéficiaire** dans les 15 jours de la date de réception de la convention signée.

6.3 **in BW** s'engage à fournir au **Bénéficiaire** le modèle de courrier à adresser (annexé à la présente) à la DGO4 pour obtenir les données des consommations énergétiques, par source et activité du territoire de la commune pour les années 1990 à 2016

6.4 **in BW** s'engage à assurer le suivi de la mise en œuvre de la plateforme (réunions de formation, réunions d'échange d'informations, suivi des obligations contractées par Futureproofed à l'égard d'**in BW**...).

6.5 Le **Bénéficiaire** s'engage à utiliser la plateforme/application web conformément à sa destination, exclusive de toute autre, à savoir :

- conformément aux stipulations du présent contrat.
- exclusivement pour les besoins des tests et démonstrations

Il est notamment interdit au **Bénéficiaire** de procéder à toute mise à disposition, directe ou indirecte au bénéfice d'un tiers, notamment par cession, location ou prêt.

6.6 Le **Bénéficiaire** s'engage à utiliser la plateforme pour la mise en œuvre de sa politique locale énergie – climat (POLLEC)

Article 7 – Responsabilité

7.1 Les **Parties** conviennent expressément qu'en aucun cas **in BW** ne saurait être déclaré responsable de tout dommage direct ou indirect subi par le **Bénéficiaire** du fait de l'utilisation de la plateforme, de difficultés survenues dans son utilisation, ou de l'impossibilité de l'utiliser, sauf non-respect des dispositions de l'article 2.3.A ci-avant.

7.2 Le **Bénéficiaire** est seul responsable de l'organisation, du déroulement et du résultat obtenu par la mise à disposition de la licence d'utilisation de la plateforme.

Article 8 - Manquements – Résiliation

8.1 En cas de manquements du **Bénéficiaire** à l'exécution de ses obligations, **in BW** aura la possibilité de résilier la présente convention de plein droit moyennant un avertissement écrit au **Bénéficiaire** 30 jours à l'avance.

Article 9 - Litiges

9.1 Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de cette licence d'utilisation qui ne pourra être réglée à l'amiable, sera soumise au tribunal compétent.

Article 10 - Spécifications techniques détaillées

L'application web/la plateforme numérique répond aux prescriptions suivantes.

10.1 Saisie des données historiques

- L'application web visualise la consommation énergétique historique pour chaque commune ou ville wallonne. Les niveaux de référence et les inventaires disponibles via la DGO4 peuvent être utilisés à cette fin. Pour cela, il doit être possible de saisir ces données au moyen d'un 'data dump'.

10.2 Visualisation

L'application web affiche les données historiques suivantes (par année et par commune/ville) :

- Historique des émissions de CO₂-eq conformément au protocole PAED(C) et au périmètre défini par la ville ou commune (sans ETS ; chiffres de la DGO4), totales ou pondérées par habitant
- Historique des consommations énergétiques (kWh) conformément au protocole PAED(C) et au périmètre défini par la ville ou commune (sans ETS ; chiffres de la DGO4), totales et par secteur

L'application web permet de visualiser les plans climat et énergie :

- Projection des réductions d'émissions de CO₂-eq grâce aux objectifs fixés dans les plans climat

L'application web permet un certain nombre de visualisations consolidées.

10.3 Consolidation Wallonie et régions

L'application web prévoit des visualisations à différents niveaux, comme le décrivent les exigences de base « Visualisation des données historiques et des plans climat et énergie » :

- Niveau territorial : le contractant offre une architecture flexible qui permet d'obtenir des visualisations intercommunales et supra-locales.
- Niveau communal

10.4 Gestion des utilisateurs

Les utilisateurs abritent différents types d'utilisateurs ayant chacun des droits d'accès personnels à l'application web. L'application web autorise a minima les types d'utilisateurs suivants :

- utilisateur "Administrateur". Ce type d'utilisateur a accès à toute l'application web, peut modifier, ajouter ou supprimer les utilisateurs.
- utilisateur "Normal". Ce type d'utilisateur n'a pas de droits d'administrateur et a accès à l'ensemble de l'application web.
- utilisateur "Spécifique", avec droits de contribution accordés. Cela signifie que ce type d'utilisateur a accès à des parties spécifiques (par exemple à certains secteurs ou objectifs).
- utilisateur "Lecture seule" sans droits de contribution

10.5 Suivi des activités au sein de l'application web

L'application web suit toutes les activités sur la plateforme.

- Les activités de chaque utilisateur sont suivies et affichées. Les modifications de paramétrage, la suppression d'objectifs et d'actions sont actualisées.
- Ces logs sont en partie accessibles et consultables par les utilisateurs, ce qui permet de savoir quand quel changement a été effectué.

10.6 Plan climat et énergie : structure des objectifs et actions

L'application web permet d'élaborer facilement des plans climat et énergie avec une échéance qui peut être fixée entre 2020 et 2050. Les objectifs des plans climat et énergie sont calculés et affichés en fonction du potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'application web permet de calculer et de visualiser le flux de trésorerie (pour différents acteurs : ville, citoyens, etc.) actualisé pour chaque objectif. Il est ainsi possible d'allouer les investissements et les recettes à différents acteurs.

10.7 Visualisation des objectifs

L'application web fournit au moins ce qui suit :

- un certain nombre d'objectifs prédéfinis (en termes d'évolution des émissions et de la consommation énergétique, d'investissement et de retour sur investissement) par secteur que l'utilisateur peut sélectionner et adapter à l'échelle de sa ville ou commune.
- la mise à disposition des hypothèses de calcul des objectifs prédéfinis.
- la possibilité de désigner une personne responsable de chaque objectif.
- l'indication de l'importance de l'objectif par rapport au plan climat et énergie global.
- la possibilité de définir les objectifs de manière chiffrée et de suivre leur progression.
- la possibilité de modifier les paramètres CO2 et financiers.
- la possibilité d'ajouter des notes et des fichiers.
- la possibilité de rendre public ou non l'objectif afin de le partager avec les citoyens et les entreprises, par exemple via un volet public (page internet automatisée) afin de favoriser la participation au plan climat.
- la possibilité de définir des actions pour chaque objectif. Les actions sont des étapes ou des sous-projets nécessaires à la réalisation de l'objectif.

10.8 Visualisation des objectifs

L'application web liste les objectifs sélectionnés par les utilisateurs. Cette liste satisfait aux critères suivants :

- Filtre par secteur et par responsable (ces responsables sont limités aux utilisateurs au sein de l'environnement de l'application web)
- Tri en fonction de l'importance de la réduction du CO2, du rendement financier, etc.
- Indication visuelle indiquant si l'objectif est rendu public ou non

10.9 Actions

L'application web permet également de définir des actions pour chaque objectif prévu ou planifié dans les plans climat. Ces actions sont des étapes ou des sous-projets permettant de réaliser l'objectif. Les points minimaux suivants doivent être prévus pour chaque action :

- Un titre, une description (avec photo, lien vers des sites utiles, etc.), et un responsable peuvent être définis.
- Le résultat des actions peut être indiqué.
- Des notes internes peuvent être ajoutées et des fichiers liés.
- Les actions peuvent être liées à un ou plusieurs objectifs et vice versa.
- Possibilité de publier les actions.

10.10 Analyses

Idéalement, l'application web autorise une série de visualisations en vue de l'analyse du plan climat et énergie :

- Visualisation du flux de trésorerie actualisé du total de tous les objectifs, la part des investissements et des recettes des différents acteurs.
- Progression des objectifs par secteur et total de tous les secteurs.
- Visualisation de la part des objectifs regroupés par secteur dans la réduction totale du CO2 du plan climat.

10.11 Fonctionnalités d'importation

En plus de la visualisation susmentionnée des données historiques, via un data dump ou une importation automatique, l'application web permet diverses fonctionnalités d'importation à partir d'autres plates-formes open data existantes. L'application web affiche une architecture technique flexible permettant d'intégrer les données existantes dans son environnement via des interfaces de programmation d'applications (API).

10.12 Fonctionnalités de communication via le volet public

L'application web prévoit un volet public pour chaque utilisateur. L'utilisateur peut choisir si les éléments suivants de l'application web peuvent être rendus publics ou non :

- la visualisation décrite dans les exigences de base 'Visualisation des données historiques et des plans climat et énergie'.
- les objectifs individuels.
- les actions individuelles auxquelles le citoyen peut ou non participer.

L'environnement public sert à aider les citoyens, les entreprises et les autres acteurs à s'engager dans l'action climat de leur ville ou commune. S'il y a des réussites, elles doivent pouvoir être partagées. S'il faut davantage d'actions de la part des citoyens, le volet public de l'application web sert de support pour ce faire.

- Tout doit être mis en œuvre pour avoir une représentation visuelle attrayante.
- Le volet public doit pouvoir être intégré dans le site web existant de la commune ou de la ville.
- L'application web crée une visualisation consolidée où les volets publics de toutes communes et villes wallonnes sont rassemblés.

10.13 Réseau évolutif

L'application web prévoit une composante communautaire. Les utilisateurs peuvent y partager des objectifs et des actions comme source d'inspiration pour les confrères fonctionnaires et échevins. Le paramétrage de ces objectifs et actions peut être transposé dans le plan climat et énergie d'autres utilisateurs de la plate-forme.

10.14 Fiabilité, sécurité en protection des données

- Toutes les données sont automatiquement sauvegardées de manière redondante. Un temps de disponibilité de 99,9 % est garanti afin d'assurer un service de qualité continu.
- Le cryptage SSL est utilisé pour tous les comptes d'application web.
- Toutes les données doivent être conservées à l'intérieur des frontières de l'UE. Les centres de données utilisés doivent être entièrement conformes à la législation de l'UE en matière de protection des données.

Fait à Wavre, le _____, en 2 exemplaires originaux.

Pour **in BW**,

Pour la Province du Brabant wallon,

C. DISTER
Président

B. Le HARDÏ de BEAULIEU
Directeur général

A. Noël
Directrice générale

I. EVRARD
Présidente du Conseil provincial